



Département du Gard - Ville de Le Grau-du-Roi
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 juillet 2019 à 18.30 heures

COMPTE-RENDU

Nombre de conseillers		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Secrétaire de séance :
Claude BERNARD

Présents : MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIÈRE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOCHE-LASPORTES, Roseline BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Yvette FLAUGERE.

Pouvoirs de :

David SAUVEGRAIN	à	Robert CRAUSTE
Lucien VIGOUROUX	à	Claude BERNARD
Michel BRETON	à	Robert GOURDEL
Patricia ARENT	à	Yvette FLAUGÈRE
Léopold ROSSO	à	Hervé SARGUEIL

Absente excusée : Nathalie GROS-CHAREYRE

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue les membres du conseil municipal puis il les invite à se lever pour la diffusion de l'hymne National.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il est prévu lors de cette séance la présentation du bilan de la régie de Port Camargue, il donnera la parole à Monsieur CAVAILLES juste après l'appel des élus. Il indique que la présentation du bilan des Arènes est reportée au prochain conseil municipal. Il demande ensuite à Monsieur Claude BERNARD qui est nommé secrétaire de séance de bien vouloir faire l'appel des élus et de donner lecture des différents pouvoirs.

Monsieur CAVAILLES prend la parole :

Bilan de l'activité du Port en 2018

Investissement

Les investissements ont progressé du fait de la réalisation de l'Ecole de mer.

Un emprunt de 1 200 000 € a été réalisé en 2018 pour bénéficier de taux très bas en prévision des travaux 2019 (taux à 0,98 % sur 15 ans).

L'ensemble du projet Ecole de mer a été budgétisé sur l'année 2017, ce qui se traduit par des restes à réaliser en 2019 autant en dépenses (1 521 000 € de travaux) qu'en recettes (2 141 457 € de subventions).

Investissement/Recettes	2016	2017	2018
Résultat reporté			
Affectation du résultat	1 389 154 €	671 735 €	205 376 €
Participation Marinas		325 653 €	369 318 €
Subventions		281 307 €	2 141 457 €
Dépôts et cautionnements		4 167 €	
Emprunts		1 700 000 €	1 200 000 €
Amortissements	1 165 880 €	1 206 288 €	1 192 510 €
Divers	8 230 €		
Total	2 563 264 €	4 189 150 €	5 108 661 €
Investissement/Dépenses	2016	2017	2018
Résultat reporté			
Reprise subvention	78 728 €	78 728 €	132 681 €
Emprunts et dettes assimilées	718 175 €	776 371 €	833 879 €
Immobilisations incorporelles	305 203 €	133 521 €	111 342 €
Acquisitions	165 971 €	139 922 €	209 712 €
Travaux	1 361 288 €	3 285 698 €	3 140 573 €
Dépôts et cautionnement			4 167 €
Reste à réaliser travaux			
Transfert de section	152 563 €		
Déficit reporté			
Total	2 781 928 €	4 414 240 €	4 432 353 €

Fonctionnement

Les résultats en 2018 des activités commerciales sont très bons avec une progression dans tous les secteurs à l'exception du parc à bateaux.

Les recettes qui progressent le plus, correspondent aux revenus des immeubles avec notamment le loyer de l'UCPA, la location du Yacht Club et l'organisation de séminaires.

Les dépenses ont fortement progressé en 2018 du fait de nouveaux services gérés par la Régie (collecte eaux usées des bateaux, école de voile...), aux variations de personnel (3 départs en retraite).

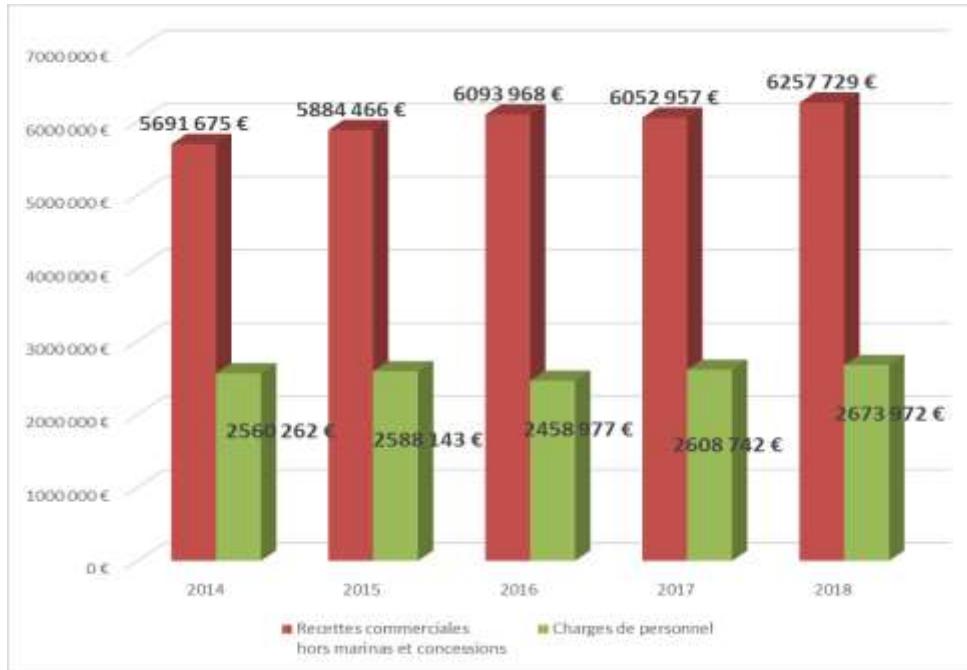
Le résultat à fin 2017 s'établit à 98 925 € en baisse ce qui permet de réduire l'impôt sur les sociétés.

Madame BINELLO entre en cours de présentation.

Fonctionnement/Recettes	2016	2017	2018
Résultat reporté			
Remboursement pers.	40 582 €	54 505 €	26 967 €
CICE	76 876 €	68 952 €	83 994 €
Reprise de provision et sub.	92 269 €	78 727 €	89 569 €
Travaux en régie	109 820 €	98 770 €	43 112 €
Manutentions	606 842 €	625 383 €	623 877 €
Forfaits an et Camargue	4 414 870 €	4 471 526 €	4 589 598 €
Forfaits saison	510 683 €	527 024 €	516 778 €
Escales, parking Marine	324 207 €	330 045 €	318 314 €
Marinas	690 420 €	694 517 €	702 437 €
Concessions	254 233 €	257 447 €	259 895 €
Renus des immeubles	80 245 €	98 979 €	76 957 €
Location sur devis			40 988 €
Location Ecole de mer			72 222 €
Subventions fonctionnement			95 950 €
Divers (remboursement taxe foncière, pl)	1 106 940 €	590 729 €	562 757 €
Total	8 307 987 €	7 896 604 €	8 103 416 €
<hr/>			
Fonctionnement/Dépenses	2016	2017	2018
Résultat reporté			
Achats	737 361 €	682 312 €	796 312 €
Services extérieurs	827 650 €	911 345 €	1 191 532 €
Impôts et taxes	1 684 104 €	1 214 569 €	1 167 985 €
Charges de personnel	2 458 977 €	2 608 742 €	2 673 972 €
Autres charges de gestion	647 696 €	674 868 €	688 000 €
Charges financières	158 660 €	139 450 €	136 067 €
Charges exceptionnelles	7 061 €	186 686 €	207 €
Amortissements	1 165 880 €	1 205 043 €	1 192 510 €
Dotation aux provisions			100 000 €
Impôts sur les bénéfices	297 430 €	68 212 €	57 907 €
Total	7 984 819 €	7 691 227 €	8 004 491 €

Le budget de la régie va bien depuis de nombreuses années, il est toujours équilibré voire excédentaire et la régie arrive à réaliser des niveaux d'investissements très importants comme l'école de mer sans que cela ait un impact fort sur le budget.

Bilan de l'activité du Port en 2017



- Au cours des cinq dernières années, la « productivité » de la Régie s'est encore améliorée grâce à une augmentation régulière des recettes et à une maîtrise des charges de personnel.
- A fin 2018, la Régie a un état d'actif de près de 35 millions d'Euros hors taxes, correspondant à tous les travaux et équipements réalisés depuis 2002.
- Fin 2018, l'endettement est maîtrisé, avec un montant de 4 422 848 € (taux fixes, durée moyenne d'amortissement 7 ans)

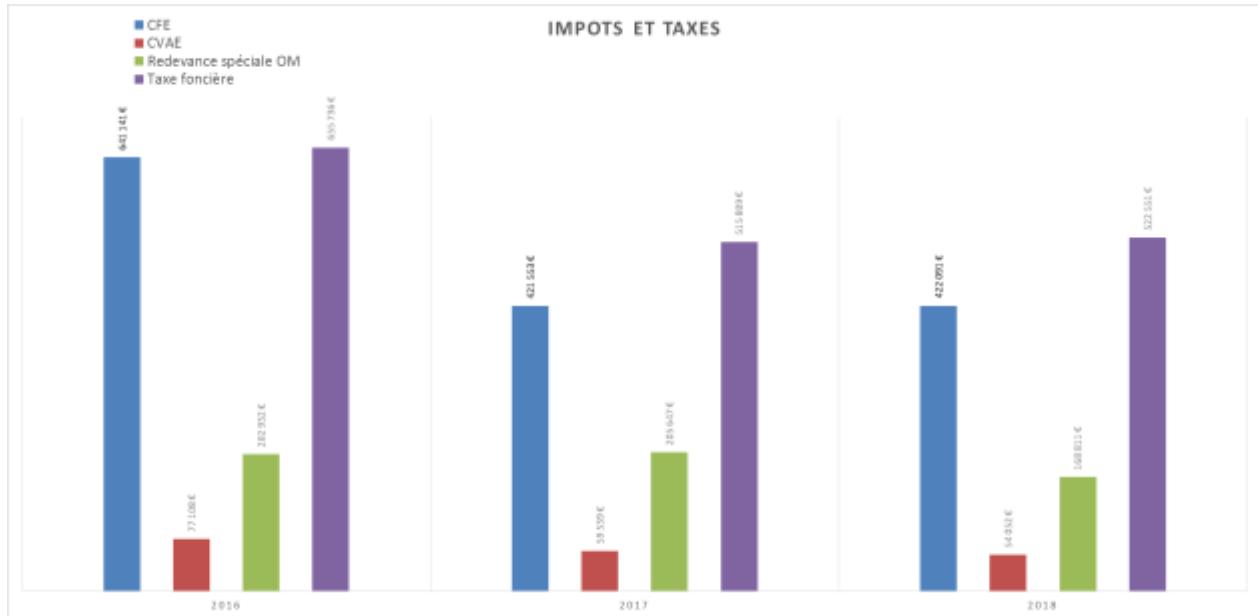
Années	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes commerciales hors marinas et concessions	5 691 675 €	5 884 466 €	6 093 968 €	6 052 957 €	6 257 729 €
Charges de personnel	2 560 262 €	2 588 143 €	2 458 977 €	2 608 742 €	2 673 972 €
Personnel	44.0	44.0	45.5	43.9	44.4
Personnels/Recettes	44.98%	43.98%	40.35%	43.10%	42.73%
Recettes/Nbre agents	129 474 €	133 616 €	133 933 €	137 881 €	140 940 €
Coût moyen d'un agent	58 241 €	58 768 €	54 043 €	59 425 €	60 225 €

Dettes/Recettes	0.52
Préconisations CRC	Moins de 0.919

Au total, Port Camargue a généré en 2018 des recettes fiscales pour la Commune, la CCTC et le Département de l'Hérault de 1 855 505 €. Depuis la réforme de la taxe foncière des ports de plaisance en 2016, la fiscalité de la Régie s'est stabilisée.

Point positif en 2018, la redevance spéciale versée à la CCTC a baissé de 18 % suite à la mise en place du tri sélectif qui a fait baisser les quantités d'ordures ménagères.

Monsieur CAVAILLES remercie Monsieur PENIN car ils ont bien collaboré sur ce dossier et cela se traduit par une baisse des coûts dont la redevance spéciale puisque la régie paye ce service.



Années	2016	2017	2018
CFE	641 141 €	421 553 €	422 091 €
CVAE	77 108 €	59 539 €	54 052 €
Redevance spéciale OM	202 932 €	205 647 €	168 811 €
Taxe foncière	655 736 €	515 809 €	522 551 €
Impôts et taxes	1 576 917 €	1 202 548 €	1 167 505 €
Redevance domaniale	647 696 €	674 868 €	688 000 €

Opération école de mer

- Plus de 6000 stagiaires et 25 000 journées de stage par an, 300 enfants sur l'eau en été (collaboration avec le camping de l'Espiguette 45 % de l'hébergement en juillet et août sur le camping grâce à un partenariat qui fonctionne très bien)
- Un loyer annuel qui couvre l'annuité d'emprunt payée par la Régie pour l'Ecole de mer (108 000 € TTC + une part variable sur le bénéfice)
- Des pénalités importantes en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'UCPA.
- L'équipement de la nouvelle Ecole de mer en matériel mobilier et en support d'activités, soit près de 1 million d'Euros d'investissement à la charge de l'UCPA (plus gros centre avec hébergement pour la pratique de la voile au niveau national)
- L'entretien courant de l'Ecole de mer par l'UCPA

Monsieur CAVAILLES fait savoir que la régie a eu comme avec tous les gros chantiers de bâtiment des difficultés sur les finitions, et de ce fait un contentieux avec une entreprise, aujourd'hui 99,9 % des problèmes sont réglés sur l'entretien courant et c'est l'UCPA qui prend le relai sur la régie.

- Un engagement de l'UCPA et des collectivités (Régie, Commune, CCTC) sur un plan voile 2018-2021 permettant de développer la pratique de la voile et du kite-surf auprès des jeunes au plan local, avec des résultats au plan sportif.

Monsieur CAVAILLES souligne que la CCTC verse une subvention de 50 000 € pour les scolaires, tous les enfants scolarisés à l'échelle du canton passent au moins une journée à l'école de mer et pratiquent une activité nautique. Et concernant la voile loisir et voile sportive, la régie et la commune participent à

hauteur chacune de 16 000 € soit 32 000 € et c'est la société nautique du Grau du Roi-Port Camargue qui encadre l'activité.

Aujourd'hui l'école de mer est une grande réussite, l'UCPA a un retour par rapport au bâtiment, aux services et à la qualité du site qui est tout à fait remarquable. L'objectif est atteint puisque l'idée était de sortir de l'impasse avec l'ancienne école de mer où au niveau de l'hébergement la baisse de qualité était très importante et l'UCPA allait se retirer du site si jamais un investissement n'était pas réalisé. La régie est très optimiste sur l'avenir et les taux de réservation sont excellents pour les prochains mois et pour l'année 2020.

Prestations et travaux	Montant en € H.T.	FINANCEMENTS	Montant	%
ETUDES PREALABLES (topo, sondages, diagnostic amiante, frais de concours, etc.)	51 986 €	AIDES PUBLIQUES		
TOTAL MARCHE TRAVAUX	4 021 468 €	-Leader (GAL Vidourle Camargue)	113 591 €	2.36%
TOTAL REVISION TRAVAUX (yc avenant, révision, actualisation, divers et imprévus)	256 689 €	-FNADT	200 000 €	4.16%
TOTAL HONORAIRES (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, OPC, CSPS, divers et imprévus)	386 317 €	-Région Occitanie	1 000 000 €	20.79%
AMO SEGARD	105 938 €	-Département du Gard	445 000 €	9.25%
FRAIS DIVERS ET IMPREVUS (marchés publics, rephotographie, assurances, huissiers, etc.)	43 276 €	-Commune du Grau du Roi	200 000 €	4.16%
TOTAL TRAVAUX HORS RETENUES ET PENALITES	4 865 673 €	- Agence Nationale pour les Chèques Vacances	160 000 €	3.33%
TOTAL PENALITES ET RECLAMATIONS	-54 739 €	TOTAL AIDES PUBLIQUES	2 118 591 €	44.04%
MONTANT TOTAL DU PROJET	4 810 933 €	AUTOFINANCEMENT DE LA REGIE		
Coût d'objectif	4 746 752 €	-Fonds Propres (Participation Marinas)	992 343 €	20.63%
		-Emprunt	1 700 000 €	35.34%
		TOTAL AUTOFINANCEMENT REGIE	2 692 343 €	55.96%
		TOTAL GENERAL	4 810 933 €	100.00%

A la fin de l'année 2018, le budget global de la nouvelle Ecole de mer s'élève à 4 810 752 €, soit un dépassement de 64 181 € par rapport au budget initial, soit 1.31 %. Le plan de financement est finalisé avec un taux de subvention de 44.59 % (c'est la région qui a fait le plus gros effort avec une subvention d'1 million d'euros), exceptionnel pour ce type de projet et une participation très importante des propriétaires de marinas, du fait du renouvellement des contrats d'occupation des plans d'eau qui représente près de 20 % du montant total du projet.

Monsieur CAVAILLES précise que chaque propriétaire de marina participe à hauteur de 1 500 € dans le cadre du renouvellement, sachant qu'il y a 2 240 propriétaires de marinas cela représente une jolie somme qui a permis à la régie au cours des 3 dernières années de financer l'école de mer et qui va permettre également de financer d'autres projets pour les années à venir.

Monsieur le Maire souligne que l'action municipale a permis aux propriétaires de marina d'obtenir 35 ans de prolongation d'usage du plan d'eau dans le cadre de ce renouvellement.

Monsieur CAVAILLES demande s'il y a des questions sur l'école de mer.

Madame FLAUGÈRE croit savoir concernant les travaux de l'école de mer qu'une entreprise n'avait pas d'assurance responsabilité civile.

Monsieur CAVAILLES répond par la négative, à la signature des marchés avec toutes les entreprises, les assurances responsabilités civiles ont été fournies. Il n'a pas connaissance d'un tel problème. La

régie a eu un problème avec l'entreprise « ALLIAGE » qui s'occupait des menuiseries extérieures et qui n'a pas été en capacité de finir les travaux. Et de ce fait la régie a réalisé les travaux aux frais et risques de l'entreprise et les a répercutés au travers d'un titre exécutoire d'un montant de 50 000 € que l'entreprise doit verser à la régie. Cette entreprise a assigné la régie au tribunal administratif, cela fait partie de la vie des entreprises et des relations avec les collectivités locales.

Projets en cours

Ces deux dernières années, la régie a répondu à des opportunités de financement qui sont offertes principalement par la région et par l'Europe.

- Etal du pêcheur, point de vente directe de poissons sur le parvis de la Capitainerie. Ouverture avant fin 2019

Monsieur CAVAILLES fait savoir que les travaux devaient débuter avant l'été mais c'était un peu compliqué donc il a été décidé de les démarrer en septembre. Il s'agit d'un projet de 100 000 €, c'est un petit bâtiment situé à côté du club house, financé à 80 % à la fois par la région et par les fonds européens FEAMP. Un travail est effectué avec le comité local des pêches pour l'exploitation de ce bâtiment.

- Projet Smart Grid : Installation de bornes électriques et d'eau intelligentes (mesures des consommations par bateau)

Monsieur CAVAILLES explique que l'électricité reste un poste de dépense le plus inquiétant, la consommation augmente, le tarif augmente, donc la régie est très vigilante sur ce sujet et veut vraiment se positionner pour avoir un système de réseau intelligent qui permettra de faire remonter au niveau de la capitainerie toutes les informations. Il s'agit de l'installation de 1 000 prises électriques et eau en 2020 avec le groupe HBF qui représente la marque OTIO qui était le sponsor de Kito DE PAVANT. C'est grâce à Kito et en relation avec son Président Directeur Général que la régie a pu monter ce projet qui est financé à 50 % par la région.

- Rénovation des 7 blocs sanitaires du port (80 douches, 80 WC) Programme sur 4 ans de près de 1.8 millions d'euros.

Monsieur CAVAILLES rappelle qu'en 2018 les sanitaires de la Capitainerie ont été rénovés, c'est très important par rapport à la qualité du service proposé. Des blocs sanitaires sont anciens, il faut vraiment monter le niveau en qualité. Ce projet a été présenté au plan littoral avec un avis positif pour les prochaines années afin d'obtenir un financement de la région.

Projets à l'étude

- Projet Ec'Eau Tourisme : Utilisation de l'eau d'irrigation pour le carénage des bateaux afin de ne plus utiliser d'eau potable

Monsieur CAVAILLES indique que la régie travaille avec BRL et la CCTC, il s'agit également d'une opportunité d'aide financière de la région, la régie a été lauréat, ce projet est en phase d'étude et sera réalisé en 2020)

- Projet de dragage du Chenal Sud de Port dans le cadre d'une mutualisation des travaux avec les ports de la baie d'Aigues-Mortes

Monsieur CAVAILLES précise que l'Etat au travers d'un appel à projet à l'échelle du bassin méditerranéen a décidé de financer les ports qui mutualisaient les travaux. Donc cinq ports de la Baie d'Aigues Mortes se sont regroupés (Frontignan, Palavas, Pérols, Carnon et Le Grau du Roi). La Grande Motte n'est pas dans la liste parce qu'ils sont sur un projet d'agrandissement. La région a émis un feu vert concernant le financement des travaux de dragage pour une opération de 300 000 € avec 30 % de subvention.

- Production d'électricité par panneaux photovoltaïques avec autoconsommation

Monsieur CAVAILLES explique qu'au travers du PETR, il y a un reliquat sur des fonds FEDER. La régie et notamment l'école de mer dispose de 3000 m² de toit, le financement est de l'ordre de 60 % par la région dès lors que l'électricité et auto consommée.

- Projet de mobilité hydrogène en partenariat avec EDF et la Commune

Monsieur CAVAILLES dit qu'il va falloir se séparer du moteur à gasoil. La première réalisation pourrait être la motorisation des grues de la zone technique parce qu'il y a un vrai problème de pollution d'air dans des lieux déjà pollués sur lesquels on rajoute des émanations de moteurs diesel et cette solution de passer à l'électrique et plus tard à l'hydrogène serait une bonne chose.

Temps forts 2019



Port Camargue 1969 - 2019
50 ans... Les temps forts

<p>Salon Les Nautiques 25ème édition Du vendredi 19 au lundi 22 avril</p>	<p>Fêtons les 50 ans ! Un week-end anniversaire SOIREE BLANCHE Samedi 1er et dimanche 2 juin</p>
<p>Concert Festival Radio France REY LEMA "Transcendance" Mardi 23 juillet - 21h30 Parvis Jean Balladur</p>	<p>Fest'in Zone 3ème édition Vendredi 26 et samedi 27 juillet</p>
<p>Les Aubades Marines & sérénades des quais Juillet / août</p>	<p>Fest'in Zone le Off Les vendredis de Port Camargue 4 dates mi-juillet / mi-août</p>
<p>Fête de Port Camargue Samedi 24 août</p>	<p>Journées du Patrimoine 21 septembre</p>
<p>DRAGONS National Open Sud de France Du lundi 2 au samedi 7 sept.</p>	<p>WATER FISE Samedi 28 et dimanche 29 sept.</p>

Monsieur le Maire remercie Monsieur CAVAILLES et demande s'il y a des questions que les élus souhaiteraient poser à Monsieur CAVAILLES directeur de la régie autonome. Monsieur le Maire pense que la commune peut véritablement se féliciter sur biens des points.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE souhaiterait obtenir quelques précisions complémentaires sur l'étal pêcheurs qui avait été déjà annoncé l'année dernière. Les élus ont vu passer l'appel d'offres, la consultation, certains lots sont quasiment identiques en termes de montant au centime près sur le carrelage et la menuiserie. Elle pense que c'est une coquille. Par ailleurs, Madame PELLEGRIN-PONSOLE aurait aimé connaître les bénéficiaires ainsi que le nombre d'étal, c'est dommage que ce soit reporté au mois de septembre, peut-être un peu tard pour vendre du poisson à des vacanciers.

Monsieur CAVAILLES répond que les bénéficiaires seront principalement des petits métiers artisans. La Régie ainsi que Monsieur TOPIE les ont rencontrés, plus d'une quinzaine ont manifesté leur intérêt pour venir vendre directement le poisson, 3 étals seront installés dans ce petit bâtiment et les pêcheurs pourront venir à tour de rôle. La régie est actuellement dans la phase de préparation de la convention avec les pêcheurs. L'entretien de ce petit bâtiment sera assuré par la régie et les pêcheurs pourront venir gracieusement vendre le poisson. Un point a été fait avec les pêcheurs pour la définition des équipements. La régie aurait bien aimé pouvoir ouvrir avant mais la convention de financement du FEAMP a fortement retardé les travaux. Les travaux auraient pu commencer en juin pour se terminer en août mais ce n'était pas la bonne période.

Monsieur CAVAILLES souligne que ces travaux seront réalisés non pas pour deux ou trois ans mais pour une longue période et préfère que cet étal soit parfaitement opérationnel pour la saison 2020.

Monsieur le Maire se félicite de la bonne santé du port de plaisance de Port Camargue, sur le plan financier avec une capacité d'investissement importante, un endettement totalement maîtrisé une dynamique de projet forte, puis des réalisations notamment l'école de mer et les bienfaits de cette réalisation ont été rappelés par M. CAVAILLES et aussi bien noté chaque fois les partenariats établis avec les collectivités que ce soit l'Etat, la région, le département, l'Europe, la commune aussi qui a contribué à hauteur de 200 000 € sur l'école de mer et c'est bien de rappeler la contribution des propriétaires de marinas à travers la signature du nouveau contrat à partir de 2019.

Monsieur le Maire souligne que ce contrat qui a été discuté et négocié avec l'ALPC² et son président, a aussi été présenté à Monsieur le Préfet qui a autorisé Monsieur le Maire à avancer sur ce dossier positivement. Il faut aussi se féliciter du mode de gouvernance en termes de régie, cela a été voulu par le prédécesseur de Monsieur le Maire, Monsieur Etienne MOURRUT, c'est un bon choix parce qu'il permet aux élus, au Maire du Grau du Roi d'être aussi président de la Régie autonome de ce grand port de plaisance de Port Camargue. Et bien sûr la commune se félicite de la dynamique et de la communication aussi. Il y a eu récemment un grand reportage de 3 minutes sur un journal télévisé d'une chaîne majeure qui a donné à connaître le Port de plaisance de Port Camargue à beaucoup, qui peut être avaient entendu parler mais n'avaient pas pris conscience de ce qu'il était. La commune et la Régie sont toujours soucieux d'être sur un coup d'avance en termes d'innovation et c'est pour cela que la régie se positionne notamment sur le développement de l'énergie par l'hydrogène, c'est un travail de longue haleine.

Monsieur le Maire souhaite revenir sur la gouvernance parce que la Loi NÔTRE avait prévu que la gestion des ports soit transférée aux EPCI et Monsieur le Maire s'est mobilisé et accompagné par les associations qui sont présentes autour de la table du conseil d'administration, notamment l'ALPC², l'association des plaisanciers, la société nautique défendant l'idée qu'il y avait possible dérogation pour ce port parce qu'il a une typologie tout à fait particulière avec à la fois un port public mais aussi à part égale des ports privés avec des marinas. Monsieur le Préfet a donc autorisé une dérogation pour garder ce modèle de gestion et Monsieur le Maire croit que tout le monde en reconnaîtra le bienfait. C'est l'occasion également de remercier Monsieur CAVAILLES et l'ensemble des équipes qui contribuent à la bonne marche de ce port. Il demande à Monsieur CAVAILLES de leur transmettre les salutations et les remerciements et toute la considération de l'ensemble du conseil municipal de la ville du Grau du Roi.

Monsieur le Maire demande ensuite si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 26 juin 2019.

Le procès-verbal est approuvé.

En vertu de sa délégation de pouvoir, il donne connaissance des différentes décisions municipales :

Direction Générale des Services et Administration Générale

- Décision municipale n° ADMGCIM 19-06-124 – Délivrance d'une case de columbarium dans le cimetière rive gauche de 15 ans à compter du 18 juin 2019 moyennant la somme de **900 €** ;
- Décision municipale n° ADMGCIM 19-06-145 – Délivrance d'une case de columbarium dans le cimetière rive gauche de 15 ans à compter du 23 mai 2019 moyennant la somme de **900 €** ;
- Décision municipale n° ADMGCIM 19-06-169 – Convention entre la commune et la société Gard Fibre pour raccordement des bâtiments communaux à la fibre optique (toutes les salles en liaison avec le bâtiment CCAS, avec le bâtiment C. COLOMB, la Résidence EHPAD Saint Vincent, les locaux d'inspection d'Académie école maternelle Tabarly ainsi que les salles associatives du bâtiment Le Central). La convention est conclue gratuitement pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature ;

Monsieur le Maire souligne que la collectivité se félicite notamment pour le CCAS, le bâtiment Christophe COLLOMB, la résidence EHPAD, les écoles, les travaux vont bon train pour la mise en place de la fibre optique avec des raccordements dès la fin de cette année. Dans l'espace public quelquefois avec l'installation de NRO (Nœud de raccordement) un petit peu volumineux et aussi des armoires, des sociétés prestataires sont entrain de développer la fibre optique et ce sera une excellente chose. Il remercie à ce sujet le conseil départemental qui a pris cette initiative à l'échelle départementale avec un investissement de 350 000 €.

- Décision municipale n° ADMG 19-07-28 – Application du droit de priorité pour acquisition des parts de la propriété de l'Etat Maison de la Mer. Il est exercé un droit de propriété par la commune à la valeur domaniale qui s'établit au montant de cinquante mille euros (50 000 €) ;
- Décision municipale n° ADMG 19-07-19 – Convention entre la commune et la société Orange France pour le renouvellement du bail dans le cadre de la pose d'une antenne relais sur le parking du Seaquarium. L'autorisation est conclue en deux tranches de six ans renouvelés de plein droit sur une durée maximale de douze ans avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2019 ;
- Décision municipale n° ADMG 19-07-27 – Convention entre la commune et GRDF pour l'alimentation en gaz naturel pour la zone d'aménagement Eco quartier Méditerranéen – îlot test. Le montant de la participation de la commune est gratuite, GRDF s'engage à prendre en charge l'intégralité des travaux ;
- Décision municipale n° ADMG 19-07-18 – Convention entre la commune et la société Orange France pour le renouvellement du bail dans le cadre de la pose d'une antenne relais sur le parking Aquarama. L'autorisation est conclue en deux tranches de six ans renouvelés de plein droit sur une durée maximale de douze ans avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2019 ;
- Décision municipale n° ADMG 19-07-66 – Délivrance d'une concession dans le cimetière de la Rive Gauche n°2-H-132 de 15 ans à compter du 16 juillet 2019 moyennant la somme de **575 €** (dont 25 € de droit d'enregistrements fixés par le Code Général des Impôts) ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande concernant les conventions avec ORANGE pour quelles raisons les montants ne sont pas précisés et si c'est à titre gracieux.

Monsieur le Maire répond qu'il va se renseigner, cela concerne le parking du Seaquarium et le parking d'Aquarama, une réponse sera apportée à Madame PELLEGRIN-PONSOLE. Mais de mémoire il y a une redevance.

Culture et animation

- Décision municipale n° DGS 19-06-113 – Été de Baoù : Contrat de cession avec l'association Culturelle Passions Gitane pour assurer le spectacle Mario et les Gipsies le dimanche 21 juillet 2019 Esplanade Etienne MOURRUT pour la somme de **1.300,00 € TTC (VHR inclus)** ;
- Décision municipale n° DGS 19-06-114 – Été de Baoù : Contrat de cession avec l'association Les Renegats pour assurer un concert le mardi 16 juillet 2019 au Jardin des sculptures pour la somme de **745,00 € TTC (VHR inclus)** ;

- Décision municipale n° DGS 19-06-117 – Été de Baoù : Contrat de cession avec l'association l'Outil pour assurer le spectacle « Chango et le tambour magique » le dimanche 04 août 2019 au Jardin des sculptures pour la somme de **851,00 € TTC (VHR inclus)** ;
- Décision municipale n° DGS 19-06-118 – Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs : Contrat d'engagement avec l'association Nîmes Musique Celtique pour un concert le vendredi 14 juin 2019 pour la cérémonie commémorative aux pêcheurs disparus en mer – Môle rive gauche et le dimanche 16 juin 2019 pour la procession et Messe solennelle en plein air – Port de Pêche. Cette prestation s'élève à **500 € TTC** ;
- Décision municipale n° DGS 19-06-120 – Salle Carrefour 2000 : Convention d'occupation Thierry VEZON aux fins d'exposition vente de ses œuvres du 23 juillet (accrochage) au lundi 19 août inclus (décrochage) moyennant le versement à la commune de 20 % du montant des œuvres vendue ;
- Décision municipale n° DGS 19-06-125 – Espace JP CASSEL – Mois du Rire : Contrat de cession avec l'Association Cocotte Minute le samedi 23 novembre 2019. Cette prestation s'élève à **2.110,00 € TTC (VHR inclus)** ;
- Décision municipale n° DGS 19-06-130 – Été de baoù : Contrat de cession avec la Compagnie du Phonographe pour assurer un concert du groupe « Les Barboozes » au jardin des Sculptures le dimanche 18 août 2019. Cette prestation s'élève à **3.250,00 € TTC** ;
- Décision municipale n° DGS 19-06-135 – Été de baoù : Contrat de cession avec Atomes Productions pour assurer un concert du groupe « Fleur de Swing » le mardi 27 août 2019 au jardin des Sculptures. Cette prestation s'élève à **600 € TTC** ;
- Décision municipale n° DGS 19-06-139 – Espace JP CASSEL : Contrat de cession avec M. Max Production pour le spectacle « Sacco et Vanzetti » le samedi 21 mars 2020. Cette prestation s'élève à **5 002,81 € TTC** ;
- Décision municipale n°DGS 19-06-142 – Les jeudis des Danses Latines : Contrat de cession avec l'Association GUYL'DANCE pour des prestations de danses du 11 juillet au 29 août 2019. Cette prestation technique s'élève à 600 € par soirée soit un total de **4.800,00 € TTC** ;
- Décision municipale n°DGS 19-06-143 – Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs – Animation repas pêcheurs : Contrat de vente association RIDERZ34 pour l'animation du repas des pêcheurs le vendredi 14 juin 2019. Cette prestation s'élève à **600 € TTC** ;
- Décision municipale n°DGS 19-06-147 – Aubades marines et sérénades : Contrat de cession avec Vents de Sable pour le groupe « Les petits baigneurs » pour des concerts les 15, 18, 22, 25 et 29 juillet 2019. Cette prestation s'élève à **3.500,00 € TTC** ;
- Décision municipale n°DGS 19-06-148 – Aubades marines et sérénades : Contrat de cession avec Vents de Sable pour le groupe « Les petits baigneurs » pour des concerts les 1, 5, 8, 12, 19, 22 août 2019. Cette prestation s'élève à **4.200,00 € TTC**
- Décision municipale n°DGS 19-06-149 – Été de Baoù : Contrat de cession avec l'association UNI-SON pour assurer le concert du groupe « Jive Me » le 20 août 2019 – Esplanade Etienne MOURRUT. Cette prestation s'élève à **2.426,50 € TTC (VHR inclus)** ;
- Décision municipale n°DGS 19-06-171 – Espace JP CASSEL : Contrat de cession avec SAS Atelier théâtre actuel pour le spectacle « Est-ce que j'ai une gueule d'Arletty ? » le samedi 18 janvier 2020. Cette prestation s'élève à **10.655,50 € TTC (VHR inclus)** ;
- Décision municipale n°DGS 19-07-10 – Noël des enfants du personnel : Contrat de cession avec l'Association Artishow pour l'organisation d'une kermesse le mercredi 18 décembre 2019. Cette prestation s'élève à **2.160,00 € TTC** ;
- Décision municipale n°DGS 19-07-20 – Été de Baoù : Contrat de cession avec l'association Festival Vallée de la Drôme pour assurer le concert du groupe « Naïma 4tet » le 25 août 2019 Place Léon Constantin. Cette prestation s'élève à **1.260,00 € TTC** ;
- Décision municipale n°DGS 19-07-22 – Été de Baoù : Convention avec l'association l'Ecume des Contes pour une séance « D'apéro – Contes » le 17 juillet 2019 à la Villa Parry (jardins). Cette prestation s'élève à **400,00 € TTC** ;
- Décision municipale n°DGS 19-07-23 – Été de Baoù : Contrat de cession avec l'Association La boîte à frissons pour l'animation musicale des « Apéro – Contes » les 24 et 31 juillet et les 7, 14, 21 et 28 août 2019 à la Villa Parry (jardins). Cette prestation s'élève à **1.200,00 € TTC** ;
- Décision municipale n°DGS 19-07-24 – Espace JP CASSEL : Contrat de cession avec Artscénicum Théâtre pour le spectacle « Les pieds tanqués » le samedi 15 février 2020. Cette prestation s'élève à **4.632,72 € TTC (VHR inclus)** ;

- Décision municipale n°DGS 19-07-25 – Espace JP CASSEL : Contrat de cession avec ACTA pour le spectacle « Drôles de femme » le samedi 12 octobre 2019. Cette prestation s'élève à **2.242,00 € TTC (VHR inclus)** ;
- Décision municipale n°DGS 19-07-30 – Espace JP CASSEL : Contrat de cession avec Association Bloc-Notes pour le spectacle « Quand sème le vent » le samedi 12 octobre 2019. Cette prestation s'élève à **1.600,00 € TTC (VHR inclus)** ;
- Décision municipale n°DGS 19-07-46 – Fête du Port de Plaisance de Port Camargue : Contrat de cession avec la Cie Les Enjoliveurs pour une animation « Gelato » le samedi 24 août 2019. Cette prestation s'élève à **1.900,00 € TTC** ;
- Décision municipale n°DGS 19-07-56 – Fête du Port de Plaisance de Port Camargue : Contrat d'engagement Manade KRENINGER – Roussataïo le samedi 24 août 2019. Cette prestation s'élève à **900,00 € TTC** ;
- Décision municipale n°DGS 19-07-57 – Bal du 14 juillet : Contrat de cession avec SAS B GROUPE pour l'orchestre Hors Normes. Cette prestation s'élève à **6.857,50 € TTC** ;

Monsieur le Maire demande si les élus souhaitent obtenir d'autres précisions sur les différentes décisions municipales.

Madame PELLEGRIN PONSOLE souhaite obtenir des informations au sujet du spectacle « Quand sème le Vent » dans les décisions municipales, il est prévu le samedi 12 octobre 2019 et dans la délibération relative aux tarifs de la saison théâtrale le dimanche 19 avril 2020. Elle demande s'il s'agit de deux spectacles différents où s'il s'agit du même.

Monsieur le Maire ne peut pas répondre à Madame PELLEGRIN-PONSOLE. Madame GROS-CHAREYRE qui aurait pu répondre à cette question est absente aujourd'hui. Une réponse sera apportée à Madame PELLEGRIN-PONSOLE.

Monsieur le Maire fait savoir qu'en fin de séance il apportera une réponse à une question qui avait été posée lors de la dernière séance du conseil municipal par Madame FLAUGÈRE. Puis il donnera la parole à celles et ceux qui ont posés des questions en rappelant que le règlement sur les questions écrites autorise une question par conseiller, cela veut dire que si un groupe en pose deux, il faut deux présentateurs, c'est le règlement. Et puis en général, c'est limité à 15 minutes mais il ne s'agit pas d'être dans un formalisme absolu.

Délib2019-07-01 – DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON VALEURS SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Claude BERNARD

La trésorerie d'Aigues-Mortes a transmis un état de présentation en non valeurs arrêté à la date du 25 Juin 2019

- Numéro de la liste : 3845090515

8 pièces pour un montant total de : **1 875.55 €** concernant des frais de fourrière de véhicules.

Il faut préciser que l'admission en non-valeur vise à apurer les comptes du receveur public mais elle ne constitue pas un renoncement définitif à ces créances qui peuvent être activées si le créancier est retrouvé ou redevient solvable.

Année	N° de titre	Initiales du redevable	Montant restant à recouvrer
2014	656	E.A.	197.58 €
2016	243	A.A.D	239.71 €
2017	9	R.P.	239,71 €
2017	11	V.A.	239,71 €
2017	469	V.P.C.	239.71 €
2017	869	B.C.	239.71 €
2017	873	S.S.	239.71 €
2017	1069	C.M.	239.71 €
			1 875.55 €

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal de **SE PRONONCER** sur la mise en non-valeur des titres émis sur les exercices précédents.

La dépense est imputable au chapitre **65** Autres charges de gestion courante, Article 6541 pertes sur créances admises en non-valeur du budget 2018.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite entre deux questions dire que les élus ont pu noter le signal et la volonté de la collectivité de contribuer à un message avec sur table des carafes d'eau et des Ecocup de manière à diminuer la consommation de l'eau dans des bouteilles en plastique. Les Ecocup sont offerts, ils sont à la disposition des élus pour être ramenés à chaque conseil et s'ils souhaitent les laisser ils seront lavés et réutilisés.

Délib2019-07-02 – SORTIE D'INVENTAIRE

Rapporteur : Claude BERNARD

Numéro d'inventaire	Numéro d'immat.	Marque	Désignation	Service	Prix achat TTC	Mise en circulation	Reprise TTC	Acquéreur
A0215710832302082	AS-196-SR	ISEKI	tondeuse autoportée SXG19H	Espaces Verts	13 742,04 €	26/05/2010	1 680,00 €	Michel équipement

Sous la Présidence du docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur ces sorties d'inventaire et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette question.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Délib2019-07-03 – REDEVANCE EHPAD

Rapporteur : Claude BERNARD

La redevance versée par l'EHPAD Saint Vincent à la ville, propriétaire des murs est de 350 000 € par an.

Cette redevance avait été fixée par rapport au remboursement annuel des emprunts liés à l'EHPAD, environ 325 000 € par an ainsi que par rapport à la prise en charge par la ville de certaines maintenances, (ascenseurs, ...).

La détermination d'une redevance est cependant supposée être liée à la valeur locative d'un bien ou à sa valeur d'usage.

Par comparaison avec la charge qui pèse sur des établissements de taille comparable, ramené au nombre de lits correspondants, cette redevance devrait se situer à un niveau de 300 000 € par an.

Depuis 2018, le niveau de remboursement annuel d'emprunt est de 274 000 €, cette réactualisation de la redevance peut donc, au-delà de la logique économique se faire, sans déséquilibrer le budget annexe domaine locatif qui voit de façon parallèle et équilibrée ses charges et ses produits baisser.

Cette évolution contribuera à la résorption partielle du déficit de la maison de retraite et ce sans que cela n'ait, pour cette part, à peser sur le prix de journée ce qui est une volonté affirmée de la municipalité tout en restant dans le respect des principes financiers et comptables.

Sous la Présidence du docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération, d'**APPROUVER** cette révision de la redevance et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes en rapport.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame FLAUGÈRE demande si cela aura une répercussion sur le tarif ou une compensation, un service supplémentaire.

Monsieur le Maire répond que cela permet de maîtriser une augmentation tarifaire, pour autant sur les années qui viennent il y aura forcément une augmentation tarifaire. Elle sera bien sûr progressive, l'erreur qui serait faite c'est justement de ne pas projeter une augmentation tarifaire progressive et de se trouver à devoir rattraper. Cette augmentation sera modérée parce que l'EHPAD va payer moins de loyer. Il met aux voix.

POUR : 21 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Claudette BRUNEL, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Françoise DUGARET, David SAUVEGRAIN, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE)

ABST : 7 (MM. Léopold ROSSO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Yvette FLAUGÈRE, Patricia ARENT)

INFORMATION - FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RECETTES FISCALES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FCPI)

Rapporteur : Claude BERNARD

Répartition du prélèvement et/ou du versement entre l'EPCI et les communes membres.

La loi n° 2010-1657 du 29 Décembre 2010 de finances pour 2011, dans son article 144, a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce dispositif, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), est financé par des prélèvements sur certaines intercommunalités et communes pour abonder le budget des intercommunalités et communes moins favorisées.

En accord entre les trois maires et le président de la CCTC, il a été admis de maintenir la répartition actuelle dite « **de droit commun** » pour l'ensemble intercommunal ; l'effort est réparti au prorata de la contribution au potentiel fiscal agrégé, majoré ou minoré des attributions de compensation reçues ou versées. Les principaux éléments retenus pour le calcul sont : La population INSEE, la population DGF, le potentiel fiscal et financier par habitant et le coefficient d'intégration fiscale.

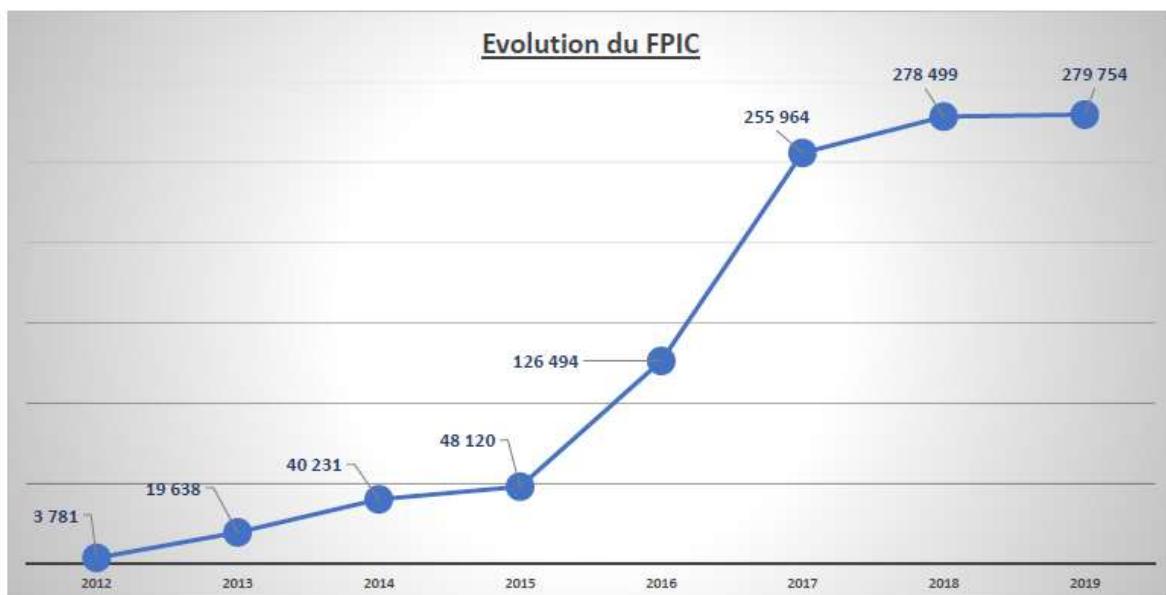
En voici le détail pour l'année 2019 :

EPCI (CCTC)	204 268 €
Commune Aigues-Mortes	72 651 €
Commune Le Grau du Roi	279 754 €
Commune Saint Laurent d'Aigouze	23 943 €
TOTAL :	580 616 €

La fiche indiquant la répartition, datée et signée par le président de l'EPCI, est adressée à la Préfecture par la CCTC.

Evolution du FPIC (2012 - 2019)

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
3 781	19 638	40 231	48 120	126 494	255 964	278 499	279 754



Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande un éclaircissement, lorsque l'on regarde les contributions des 3 communes et que l'on regarde les reversements dont peuvent bénéficier ces communes, on se

rend compte que par exemple la commune d'Aigues-Mortes verse 72 651 € elle perçoit 210 990 €, c'est-à-dire 3 fois plus, la commune de Saint Laurent d'Aigouze verse 23 943 €, elle reçoit 130 983 €, cela fait 6 fois plus.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande quelle est la clef de répartition quand on voit que la commune de Le Grau du Roi verse 279 754 € de contribution et perçoit 558 700 € cela fait donc à peu près 2 fois plus. Elle demande les raisons de cette différence de répartition.

Monsieur le Maire ne comprend pas bien la question.

Monsieur BERNARD répond que la commune de Le Grau du Roi ne fait partie des communes défavorisées.

Madame PELLERIN-PONSOLE souligne que quand on regarde à la question suivante les attributions de compensation dont bénéficient ces trois communes, le ratio est particulier quand même.

Monsieur BERNARD répond qu'il s'agit de problématiques totalement différentes.

Monsieur le Maire précise que le FPIC c'est sur un niveau national.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE croit comprendre que c'est la CCTC qui perçoit les versements.

Monsieur BERNARD répond par la négative les versements de FPIC sont effectués directement à l'Etat par contre la CCTC reverse l'allocation compensatrice à la commune.

Délib2019-07-04 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRE DE CAMARGUE » - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES (CLECT) : RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES NETTES TRANSFÉRÉES

Rapporteur : Olivier PENIN

Conformément au Code général des impôts, il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses Communes membres, une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Cette dernière doit procéder à l'évaluation des charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque Commune concernée.

Elle s'est donc réunie le 11 Juin 2019 à la Communauté des Communes et les nouvelles attributions de compensations sont les suivantes :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES PAR LA CCTC

AIGUES MORTES

Attribution de compensation = 210 990

LE GRAU DU ROI

Attribution de compensation = 558 700

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION RECUES PAR LA CCTC

SAINT LAURENT D'AIGOUEZ

Attribution de compensation = 130 983

Pour rappel les sommes relatives au transfert des équipements sportifs arrêtées par la CLECT du 19 janvier 2018 étaient les suivantes :

Pour la Commune de Le Grau du Roi

- Stade

Fonctionnement	34 875 €/an
Masse salariale	39 200 €/an
Soit une somme totale de :	74 075 €/an

Pour la Commune de Saint Laurent d'Aigouze

- Halle de sports
Fonctionnement + masse salariale 29 148 €/an

Toutefois, et c'est l'objet de la présente réunion de la CLECT, les équipements sportifs des communes de Le Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze n'ont été effectivement transférés qu'en cours d'année 2018. En effet, le circuit de signatures entre EPCI et communes a pris du temps tout comme la vérification des données stipulées dans ces procès-verbaux.

Ainsi, la date arrêtée pour ces transferts financiers a été fixée au 1^{er} avril pour le stade Mezy de Le Grau du Roi et la salle multisports de Saint Laurent d'Aigouze. Néanmoins les attributions de compensation des communes n'ont pu qu'être versées ou reçues en totalité (12/12^{ème}) au titre de l'année 2018.

Il apparaît opportun de proratiser les sommes relatives aux transferts financiers des équipements sportifs en fonction de la période où cette charge a été effectivement supportée.

Dès lors, pour l'année 2019 et en ratrappage de l'année 2018, il est proposé une proratisation de 9/12^{ème} de ces attributions de compensation ce qui donne le calcul suivant :

- ❖ Pour la commune de Le Grau du Roi : 74 075 €/an soit 55 556 € pour 9/12^{ème}
Soit une différence de 18 519 € à verser à la commune de Le Grau du Roi au titre du trop-perçu de 2018.
- ❖ Pour la commune de St Laurent d'Aigouze : 29 148 € /an soit 21 861 € pour 9/12^{ème}
Soit une différence de 7 287 € à ne pas recevoir de la part de la commune de Saint Laurent d'Aigouze au titre du trop-perçu de 2018.
Ce point a été adopté à l'unanimité.

Les nouvelles attributions de compensation proposées pour l'année 2019 exclusivement sont donc les suivantes :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES PAR LA CCTC

AIGUES MORTES

Attribution de compensation inchangée.

LE GRAU DU ROI

Attribution de compensation = 558 700 + 18 519 = 577 219 €

ATTRIBUTION DE COMPENSATION RECUE PAR LA CCTC

SAINT LAURENT D'AIGOUE

Attribution de compensation = 130 983 – 7 287 = 123 696 €

Il est à noter qu'à compter de l'année 2020, les attributions de compensation s'établiront, à nouveau, sur des années pleines.

Sous la Présidence du Dr Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, **d'APPROUVER** le rapport final de la CLECT du 11 juin 2019 et **VALIDER** les nouvelles attributions de compensation liant les Communes membres à la Communauté de Communes Terre de Camargue telles que précisées ci-dessus.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Délib2019-07-05 – PROGRAMMATION ACTIVITÉ ÉCOLE DE VOILE POUR L'ANNÉE 2019 AVEC L'UCPA ET LA SNGRPC : CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI ET LA RÉGIE DE PORT CAMARGUE

Rapporteur : Robert GOURDEL

Forte d'une tradition culturelle tournée vers la mer et le nautisme, ainsi que d'une dynamique associative et sportive indéniable, la Commune du Grau du Roi s'est engagée avec ses partenaires dans un programme de développement de la voile, sous toutes ces formes.

Lors de la séance du 15 décembre 2016, le conseil municipal avait approuvé une participation municipale d'un montant de 16 000 € pour les activités voile.

Il convient aujourd'hui de signer la convention relative au financement des activités de voile loisir et sportive dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et le développement de l'Ecole de mer de Port Camargue qui entérine la participation financière de la commune.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

- **SE PRONONCER** sur cette proposition
- **APPROUVER** le montant de la participation communale
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations. Il souligne que la collectivité montre avec ses partenaires toute sa volonté pour faire en sorte que les jeunes puissent accéder au plan d'eau et à la voile. C'est une excellente chose. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité



Convention relative au financement des activités de voile loisir et sportive dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et développement
de l'Ecole de Mer de Port Camargue
entre la Régie Autonome de Port Camargue et la Commune du Grau du Roi

Programme 2019



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PREAMBULE	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES DE VOILE LOISIR ET DE VOILE SPORTIVE	4
ARTICLE 3 : SUBVENTIONS VERSEES PAR LA COMMUNE DU GRAU DU ROI ET PARTICIPATION DE LA REGIE	5
ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION	6
6.1 Contrôle des actions	6
6.2 Contrôle financier	7
6.3 Contrôle exercé par la Commune du Grau-du-Roi	7
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	7

Convention relative au financement des activités de voile loisir et sportive dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et développement de l'Ecole de Mer de Port Camargue Programme 2019

Entre la Commune du Grau du Roi – Hôtel de Ville / BP 16 – 30240 LE GRAU DU ROI, représentée par Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, habilité par le conseil municipal, **d'une part**,

Désignée ci-après la Commune.

Et la Régie autonome de Port Camargue – Avenue du Centurion / Capitainerie de Port Camargue – 30240 LE GRAU DU ROI, représentée par son Directeur, Monsieur Michel CAVAILLES, habilité par le conseil d'administration, **d'autre part**,

Désignée ci-après la Régie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu les statuts de la Régie autonome de Port Camargue,

Vu le cahier des charges valant contrat de délégation de service public pour la gestion et le développement de l'Ecole de mer de Port Camargue,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016 approuvant le principe du recours à une Délégation de Service Public pour la gestion et le développement de la future Ecole de Mer et autorisant le directeur de la Régie à mettre en œuvre la procédure,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie en date du 20 décembre 2016 approuvant le principe du recours à la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion et le développement de l'Ecole de Mer de Port Camargue,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie en date du 20 juillet 2017 désignant l'UCPA Sport Vacances comme délégataire pour la gestion et le développement de l'Ecole de Mer de Port Camargue,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Forte d'une tradition culturelle tournée vers la mer et le nautisme, ainsi que d'une dynamique associative et sportive indéniable, la Commune du Grau-du-Roi s'est engagée avec ses partenaires dans un programme de développement de la voile, sous toutes ces formes.

Pour engager ce programme, elle s'appuie sur la Régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, structure créée en 2002 pour « gérer et exploiter le port de plaisance de Port Camargue », dont la compétence a été étendue à l'Ecole de mer de Port Camargue en 2013 :

Article 1 des statuts : Objet de la régie

La régie a pour objet de gérer et exploiter le port de plaisance de Port Camargue, **ainsi que l'Ecole de Mer de Port Camargue**, y compris la réalisation des travaux d'entretien, de renouvellement et d'extension du port issu de la concession de l'Etat.

Dans le cadre de sa compétence gestion et d'exploitation de l'Ecole, la Régie autonome de Port camargue a engagé une importante opération de construction d'une nouvelle Ecole de mer, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

La gestion et l'exploitation de cette nouvelle école de mer sont confiées à un Déléguataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. L'UCPA Sport Vacances a été désigné déléguataire en charge de la gestion et du développement de l'Ecole de mer de Port Camargue, par une délibération en date du 20 juillet 2017.

L'activité du Déléguataire repose sur deux types d'activité :

- **Missions de service public non financées**

Les missions de service public non financées et pour lesquelles le Déléguataire devra assurer une prestation de services à ses risques et périls.

- **Missions de service public financées**

Les missions de service public financées et pour lesquelles le Déléguataire devra assurer une prestation de service s'inscrivent dans un plan de développement de la voile sous toutes ses formes dénommé par la régie « Plan Voile 2018-2021 ». Ce Plan voile constitue un document cadre qui coordonne plusieurs conventions passées entre la Régie et des partenaires financiers, dont la CCTC et la Commune du Grau du Roi pour le développement des activités de voile loisir et de voile sportive à destination des jeunes locaux.

Les activités financées par ces deux collectivités sont principalement :

- Pour la CCTC-Communauté de Communes Terre de Camargue : Activité de voile scolaire
- Pour la Commune du Grau du Roi : Activité de voile loisir à destination des jeunes locaux, d'entraînement à la compétition.

La réalisation de ces activités nécessite la conclusion de conventions de financement passées entre la Régie autonome de Port Camargue et d'une part chacune des deux collectivités selon deux conventions séparées, et d'autre part la SNGRPC.

La présente convention précise les aides financières versées par la Commune du Grau du Roi pour l'engagement du Plan Voile en 2019, ainsi que les modalités de réalisation des activités de voile loisir et de voile sportive à destination des jeunes locaux.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES DE VOILE LOISIR ET DE VOILE SPORTIVE

L'objectif du Plan Voile est de faire naviguer le maximum de personnes en fonction des recettes disponibles et notamment les aides de la Commune et de la Régie pour les activités de voile loisir et sportive. Le volume prévisionnel d'activités en 2019 financé conjointement par la Commune et la Régie est le suivant :

Activités	Voile loisir en partenariat avec la SNGRPC	Voile sportive en partenariat avec la SNGRPC
Nombre d'enfants	30 enfants	10 enfants
Nombre de séances	60 séances d'une demi-journée réparties sur l'année	80 séances
Tarif moyen des séances	450.16 € par séance d'une demi-journée	56.87 € par séance d'une demi-journée
Montant total versé à l'UCPA	27 010 €	4 550 €
Secrétariat SNGRPC	1 900 €	2 000 €
Animation SNGRPC	500 €	5 230 €
Frais divers SNGRPC	300 €	
Entraîneur SNGRPC		11 700 €
Montant total versé à la SNGRPC	2 700 €	18 930 €
Coût total	29 710 €	23 480 €
Participation des parents	460 € par enfants, soit un total de 13 800 €	300 € par enfant soit un total de 3 000 €
Participation financière	Commune : 16 000 € Régie 16 000 € + 2 405 € (reliquat 2018) SNGRPC (autres subventions) : 1 985 €	

Le Délégataire assurera les prestations telles qu'elles sont définies dans le tableau ci-dessus, dans le cadre du contrat de DSP de l'Ecole de mer. La SNGRPC assurera la promotion et l'organisation de ces activités conformément au Plan Voile. Pour la partie voile sportive, la SNGRPC mobilisera un entraîneur qualifié. Cet entraîneur sera chargé de la coordination et de l'organisation des séances en collaboration avec le service des sports de la Commune, la Régie et le Délégataire.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS VERSEES PAR LA COMMUNE DU GRAU DU ROI ET PARTICIPATION DE LA REGIE

En application des dispositions de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commune participe aux dépenses pour la réalisation **des activités de voile loisir et de voile sportive à destination des jeunes locaux**. Cette subvention est justifiée pour la réalisation d'un service qui entre dans la compétence générale de la Commune.

Cette obligation de service public entraîne des coûts correspondant aux prestations du Délégataire en charge de la gestion et de l'exploitation de l'Ecole de mer, ainsi que par l'encadrement d'un moniteur, et justifie le recours à une subvention de fonctionnement annuelle.

Dans le cadre de l'application de l'article 1, de ces statuts, la Régie contribuera à part égale de la Commune au financement des activités de voile loisir et de voile sportive.

Pour le soutien à la pratique de la voile loisir et de voile sportive à destination des jeunes locaux en 2019, la Commune et la Régie s'engagent sur les financements à mobiliser :

- **Commune : 16 000 €,**
- **Régie : 18 405 € (16 000 € + 2 405 € de reliquat 2018).**

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La Commune versera à la Régie en fin d'année, le montant de la subvention correspondant aux prestations de service confiées à l'UCPA et à la SNGRPC sur production des justificatifs de factures acquittées sans que les sommes versées ne puissent excéder les montants annuels détaillés ci-dessus.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

La Régie s'engage :

- A confier les activités à l'UCPA et à la SNGRPC dans le strict respect des lois et règlements. La Régie est seule responsable juridiquement des actions qu'elle engage. Elle a donc obligation de souscrire les assurances nécessaires,
- A répondre aux attentes de la Commune en termes d'expertise technique, de mise en œuvre d'actions dans le respect des missions définies conjointement,
- A fournir annuellement à la Commune les bilans des activités et à se conformer aux contrôles prévus au présent article.

6.1 CONTROLE DES ACTIONS

La Régie rendra compte régulièrement à la Commune des actions menées au titre de la présente convention. Dans ce cadre elle pourra formuler des propositions d'amélioration du partenariat afin de mener les objectifs définis dans le cadre du Plan Voile.

Elle transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice, un rapport portant sur la réalisation des actions prévues et sur la mobilisation des subventions attribuées au titre de l'année écoulée.

Ce rapport fera notamment état des éléments suivants :

- Les faits marquants de la saison écoulée,
- les chiffres clés correspondants (nombre de jeunes inscrits, nombres de jeunes compétiteurs, participation régates, résultats, licences, droits d'inscription...),
- les projets à venir.

Tout état des lieux, bilan ou palmarès non conforme aux critères de réalisation des objectifs donnera lieu à une suspension des subventions prévues pour les activités considérées.

6.2 CONTROLE FINANCIER

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées, la Régie transmettra à la Commune, après son approbation, le bilan, le compte de résultats et les annexes de l'exercice écoulé ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions.

6.3 CONTROLE EXERCÉ PAR LA COMMUNE DU GRAU-DU-ROI

La Régie s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'engagement des actions prévues conformément aux critères de réalisation, de l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Commune, la Régie lui communiquera tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant expresse.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre diffusée pour information à l'ensemble des partenaires et précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'une ou l'autre des parties peut y faire droit par écrit (copie à l'ensemble des partenaires).

Fait à Port Camargue, le

Le Maire du Grau du Roi
Port Camargue
Docteur Robert CRAUSTE

Le Directeur de la Régie
Michel CAVAILLES

Délib2019-07-06 – SOCOMAP : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Rapporteur : Lucien TOPIE

Le conseil municipal dans sa séance du 25 juillet 2018 par délibération n°2018-07-03A a autorisé l'installation par la SO.CO.MAP de nouvelles cuves à carburant d'une capacité de 45 + 45 m³ et 30m³, avec un local de 9 m² et l'installation de pompes de distribution de carburant de 8 m² sur le parking de la Plagette quai Général de Gaulle.

Cette installation avait reçu préalablement l'accord du conseil portuaire, il convenait dès lors de soumettre cette autorisation à la logique contractuelle afin de percevoir la redevance d'occupation du domaine public.

L'occupation de la SO.CO.MAP est de 103 m² en ce qui concerne les cuves de gasoil 45 + 45m³, une cuve d'essence de 30 m³, 8 m² pour l'implantation de pompes de distribution de carburant et 9 m² pour le local sur une période de 5 années consécutives à compter du 1^{er} janvier 2019 pour s'achever le 31 décembre 2024.

Le prix au m² est fixé à **37,96 €** pour 120 m² cumulés, soit pour la première année une redevance totale de **4.555,20€** proratisée sur la période d'exploitation du site.

Cette redevance est révisable chaque année.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur cette proposition et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'Occupation du domaine public portuaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Convention d'occupation temporaire du Domaine Public Portuaire

Non constitutive de droits réels

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le règlement Général de police,

Vu le règlement Particulier de Police du port du Grau du Roi,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1982 relatif à l'octroi de la concession du port de pêche du GRAU DU ROI à la Commune du GRAU DU ROI,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 30 décembre 2016 portant désignation de la région Occitanie comme bénéficiaire du transfert de propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion du port de pêche du Grau du Roi,

Vu les tarifs approuvés en conseil portuaire du port du Grau du Roi,

Vu la demande du bénéficiaire,

ENTRE

La Commune du Grau du Roi, dont le siège est 1 place de la libération, 30 240 Le Grau du Roi, représentée par Docteur Robert CRAUSTE, en sa qualité de Maire de la commune du Grau du Roi, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 31 juillet 2019.

Ci-après dénommée » le gestionnaire du port «

D'une part,

ET

La société Coopérative des Marins Pêcheurs représentée par son directeur demeurant à : 123, quai Christian Gozioso 30 240 LE GRAU DU ROI

Ci - après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

La société Coopérative des marins Pêcheurs a sollicité la commune du Grau du Roi, gestionnaire du port du Grau du Roi afin d'être autorisée à occuper :



Hôtel de ville

1 place de la Libération - BP 16 / 30240 LE GRAU DU ROI / Tél. 04 66 73 45 45 - Fax 04 66 73 45 40
contact@ville-legrauduroi.fr / www.ville-legrauduroi.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

- Une partie de terrain de 103 m² abritant une cuve compartimentée 45+45m³ et une cuve de 30m³ situé sur le parking de la plagette quai Général de Gaulle,
- 1 poste de distribution de carburant d'une superficie de 8m² avec 2 pontons de distribution de gasoil ponton 15 D et 16 D situés sur le chenal maritime du port quai Général de Gaulle,
- 1 local (bureau) de 9m² situé sur le parking de la plagette quai Général de Gaulle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1- Le gestionnaire du port met temporairement à la disposition du bénéficiaire, aux fins et conditions décrites ci-après, terrain et ouvrages situés sur le domaine public portuaire du Grau du Roi qui lui est confié.

Objet de l'occupation

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que la distribution de gasoil, d'essence et de lubrifiant destiné à l'avitaillement sous douane des bateaux de pêche.

Article 2- Conditions de l'occupation

L'emplacement occupé sera exclusivement affecté à l'usage précisé à l'article1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

En raison de la domanialité publique des terrains, la présente convention est régie par les règles de droit administratif, et plus particulièrement par le code général des personnes publiques et le code général des collectivités territoriales.

De manière plus générale, les lois et règlements relatifs à l'hygiène, la sécurité du travail, l'environnement, l'urbanisme, la police portuaire générale ou particulière et le code des transports doivent être strictement respectés par le bénéficiaire.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente convention.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute autorisation administrative nécessaire à son activité.

Modification ou amélioration

Tout changement dans la nature de l'exploitation de ces installations devra être soumis à l'accord préalable du gestionnaire du port.

Avant toute modification apportée aux installations, les plans de la zone modifiée devront être au préalable communiqué, pour approbation au gestionnaire du port qui se réserve la faculté de les faire modifier ou de les refuser.

Interdiction de panneaux publicitaires

Le bénéficiaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers, toutes pancartes ou panneaux de quelque nature qu'ils soient dans l'espace qu'il lui sera alloué.

Entretien et réparation

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations demandées par le gestionnaire du port, qu'elle qu'en soit l'importance. Le gestionnaire du port l'exécutera après mise en demeure restée sans effet, ou immédiatement en cas d'urgence et ceci aux frais du bénéficiaire.

Obligations environnementales

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations réglementaires environnementales concernant son activité. Il devra notamment veiller à gérer ses déchets professionnels selon les modes de transport et d'élimination adaptés. Il veillera par ailleurs à ne rejeter aucune eau souillée vers le milieu naturel.

Si malgré tout un incident se produisait, la présente convention pourra être résiliée par le gestionnaire du port, sans préjudice pour celui-ci ou l'autorité compétente de poursuivre le bénéficiaire en réparation du ou des dommages consécutifs.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions à ses frais pour confiner cette pollution (sur l'eau ou sur le quai), récupérer les polluants et les faire traiter dans le cadre des obligations réglementaires. Il devra rendre compte, devant le gestionnaire du port des actions curatives engagées.

D'une manière générale, le bénéficiaire assumera tous les frais portant sur les pollutions générées par son activité. Enfin, le bénéficiaire s'engage à restreindre autant que possible ses incidences environnementales concernant le bruit et la pollution de l'air.

Article 3- Durée

Conformément aux articles L 2122- 2 et L 2122-3 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable, pour une période de 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 4 - Redevance

Conformément aux articles L2125-1 à 5 du CGPPP, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement dont le montant est calculé de la façon suivante :

Période	Descriptif	Superficie	Tarifs au m ² /an	Montant
Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	Implantation cuve 90m ³ + cuve 30 m ³	103 m ²	37,96 €	3 909,88 €
	Postes de distribution carburant avec 2 pontons 15D et 16D	8 m ²	37,96 €	303,68 €
	1 local (bureau)	9m ²	37,96 €	341,64 €

Somme à payer : Quatre mille cinq cent cinquante-cinq euros 20 Cts.

La redevance sera proratisée sur la période d'exploitation et payable dans les 10 jours après réception du titre de recette.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente convention serait résiliée par le bénéficiaire ou retirée pour faute, ce dernier ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

La redevance est révisable par les soins du gestionnaire du port au début de chaque période annuelle.

Article 5- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Article 7 - Impôts et charges

Le bénéficiaire devra prendre à sa charge la totalité des charges techniques, Administratives ou financières (notamment l'impôt foncier) auxquelles sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis le ponton, aménagements et installations objet de la présente convention et quelle qu'en soient l'importance et la nature.

Les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 - Responsabilité et assurances

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra en aucun cas être invoquée, ni recherchée pour quelque cause que ce soit et notamment en cas d'accident matériels et/ou corporels survenus ou encore en cas de vol.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, par le fait de toute personne qu'il aurait autorisée à pénétrer sur le site objet de la présente autorisation, ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le gestionnaire du port, les usagers du port, ou par des tiers.

Le bénéficiaire devra notamment être assuré. Il devra assurer sa propre responsabilité civile, notamment sa responsabilité civile d'exploitation. Les montants couverts devront être du maximum possible sur le marché des assurances. La police d'assurance devra prévoir la renonciation à tout recours contre le gestionnaire du port.

Le bénéficiaire s'engage à renoncer à tous recours à l'encontre du gestionnaire du port.

Le bénéficiaire devra adresser au gestionnaire du port les quittances d'assurances à chaque échéance, sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier d'en faire la demande.

L'attestation doit à minima couvrir les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de l'aire d'accostage ou dans le chenal d'accès au port, et les dommages causés à des tiers à l'intérieur de l'aire d'accostage.

Article 9- Retrait de la convention pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention et notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances échues
- Cession partielle ou total de l'autorisation d'occupation sans l'agrément de l'autorité compétente,
- Non usage du terrain ou des ouvrages, constructions et installations établis pendant une durée de six (6)mois consécutifs sauf raison justifiée (cf. article1),
- Non production des contrats et/ou quittances d'assurances tels que visé à l'article 5.

L'autorisation peut être révoquée, sans indemnité, par décision motivée du gestionnaire du port deux (2) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au gestionnaire du port, sans préjudice du droit, pour celui-ci, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 10 – Réaffectation du poste d'accostage :

Le gestionnaire du port se réserve la possibilité de réaffecter les deux (2) pontons si l'intérêt général l'exige. Il lui appartient en tout état de cause d'offrir un ponton au bénéficiaire.

Les modalités d'information du bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

Article 11 - Résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où le bénéficiaire aurait décidé de cesser définitivement son occupation avant la date fixée à l'article 3 ci-dessus, le bénéficiaire peut résilier la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au gestionnaire du port moyennant un préavis de deux (2) mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au gestionnaire du port, sans préjudice de droit pour celui-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 - Caractère personnel et non cessible de la convention

Le bénéficiaire s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité le terrain et les deux pontons.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité au bénéficiaire et ne pourra être rétrocédée par lui, le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Toute modification de statut juridique du bénéficiaire, de la composition de ses organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, il devra être porté, par écrit, à la connaissance du gestionnaire du port et ce, dans les quinze (15) jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

Article 13 - Condition d'intervention du gestionnaire du port

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage aux agents du gestionnaire du port ou à toutes les personnes liées à l'exploitation du port.

En cas de travaux sur ou à proximité du terrain et des ouvrages objet de la présente convention, le bénéficiaire devra laisser exécuter les travaux. Si ces travaux exigent la suspension du fonctionnement des installations du bénéficiaire, le gestionnaire du port devra, sauf urgence, en aviser le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de quinze (15) jours et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Article 14- Election de domicile

Pour l'entièrre exécution de cet acte et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile à l'adresse de l'hôtel de ville du Grau du Roi : 1, place de la libération, 30240 LE GRAU DU ROI.

Article 15 - Clause attributive de compétence

Les parties conviennent expressément, de soumettre toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention au tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait au Grau du Roi, le

Le bénéficiaire

Le gestionnaire du port

Le Maire,

Docteur Robert CRAUSTE

Transmission faite le :

Un exemplaire au bénéficiaire

- **Un exemplaire à la commune du Grau du Roi**
- **Un exemplaire au trésorier payeur municipal**
- **Une copie à la Région Occitanie**

Délib2019-07-07 – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N°2018-06-MTX-060 « TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE VALORISATION DE L'ANCIEN PHARE DE LE GRAU DU ROI » - DIVERS LOTS : N°1, 3, 4 et 6 – AVENANTS AUGMENTANT DE PLUS DE 5% LE MONTANT DES MARCHÉS

Rapporteur : Gilles LOUSSERT

Par délibération N°2018-07-04 prise en séance du 25 juillet 2018, les travaux relatifs à l'opération de restauration et de valorisation de l'ancien Phare de LE GRAU DU ROI, ont été confiés aux entreprises suivantes :

Lot N°1 : DEMOLITION - DECONSTRUCTION - MACONNERIE – PIERRE DE TAILLE

Société VIVIAN & Compagnie pour un montant de 637 395,37 euros HT avec PSE

Lot N°3 : MENUISERIES BOIS

Ateliers DRUILHET FLAVIN pour un montant de 53 169,00 euros HT

Lot N°4 : MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE

SARL JOURDAIN pour un montant de 104 495,00 euros HT avec PSE

Lot N°6 : ELECTRICITE

Société Sals & Compagnie pour un montant de 82 454,50 euros HT avec PSE

En cours de chantier, des modifications des travaux initialement prévus sont devenues nécessaires afin de rendre l'ouvrage conforme à sa destination.

À la demande du Maître d'œuvre, des travaux supplémentaires ont été chiffrés par les entreprises titulaires de ces lots. Vous trouverez dans le tableau le montant correspondant aux travaux supplémentaires.

Il est donc indispensable de conclure un avenant afin de prendre en compte ces modifications et prolonger les délais pour chaque lot concerné, le cas échéant.

Vous trouverez ci-dessous le montant des travaux supplémentaires.

Lot N°1 : DEMOLITION - DECONSTRUCTION - MACONNERIE – PIERRE DE TAILLE

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

MONTANT DU MARCHÉ H.T. / Base & 3 PSE	637 395,37 €
Projet d'avenant H.T.	+ 10 061,59 €
Plus-value	1,6 %
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ H.T.	647 456,96 €
PLUS-VALUE GLOBALE	1,6 %

Lot N°3 : MENUISERIES BOIS

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

MONTANT DU MARCHÉ H.T.	53 169,00 €
Projet d'avenant H.T.	+ 7 540,00 €
Plus-value	14,18 %
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ H.T.	60 709,00 €
PLUS-VALUE GLOBALE	14,18 %

Lot N°4 : MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE

MONTANT DU MARCHÉ H.T. / Base & 2 PSE	104 495,00 €
Projet d'avenant H.T.	+ 10 185,00 €
Plus-value	9,75 %
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ H.T.	114 680,00 €
PLUS-VALUE GLOBALE	9,75 %

LOT N°6 : ELECTRICITE

MONTANT DU MARCHÉ H.T. / Base & PSE 1	82 454,50 €
Projet d'avenant H.T.	+ 479,50 €
Plus-value	0,58 %
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ H.T.	82 934,00 €
PLUS-VALUE GLOBALE	0,58 %

L'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics autorise les modifications d'un marché.

Article 139 - 6°, un marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur :

- Aux seuils européens (5 548 000,00 euros HT)
- Et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux

Ainsi l'ensemble des conditions étant satisfaites en l'espèce, les avenants en plus-value sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les Membres de la Commission des Marchés à Procédure adaptée ont rendu un avis favorable à la conclusion de ces avenants lors de la séance du 19 juillet 2019.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les avenants en plus-value (modification du marché public au sens de l'article 139 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016) détaillés ci-avant avec les titulaires de chaque lot.

Monsieur le Maire souhaite apporter quelques explications par rapport à ces plus-values, sur la façade qui était accolée à la maison du gardien, il a été découvert des ouvertures initiales, c'est la raison pour laquelle il y a ces plus-values à la fois sur la pierre et sur les menuiseries. Des ouvertures ont été découvertes lorsque l'enduit a été enlevé, ce n'est pas quelque chose qui est venu en surplus. Il s'agit d'une évolution de chantier.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Délib2019-07-08 – MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N°2019-05-MSV-043 : « TRANSPORT SCOLAIRE DES ENFANTS DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRE ET DU PERSONNEL SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE »

Rapporteur : Pierre DEUSA

Le marché en cours arrivant à échéance en juillet prochain, une consultation a été organisée selon la procédure d'appel d'offres ouvert telle que décrite aux Articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

I/ La publicité

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été diffusé sur les supports suivants :

- **BOAMP** : Annonce N°19-72746 mise en ligne le 14/05/2019
- **Journal Officiel de l'Union Européenne** : Annonce N°2019/ 092-222824 mise en ligne le 14/05/2019
- **Site de dématérialisation « Midi Libre » via la plateforme AWS** : mis en ligne le 10/05/2019
- **Site de la Ville** : <http://www.ville-legrauduroi.fr/fr/marches-publics> mis en ligne le 10/05/2019

II/ Les données essentielles du marché

Objet de l'accord-cadre :

Le marché porte sur des prestations régulières de transport en commun par autocars, destinées au transport scolaire des enfants des Écoles maternelles et élémentaire de la ville et du personnel scolaire et périscolaire, avec possibilité de réutilisation d'un ou plusieurs véhicules.

Durée du marché :

Le délai d'exécution est fixé à 24 mois.

Il commencera à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations, soit le premier jour de la rentrée scolaire et se terminera le dernier jour de classe.

III/ La remise des candidatures et des offres

Date et heure limites de réception des plis : mardi 11 juin 2019 à 11H30

Dans le cadre de cette procédure, il a été reçu :

- Dans les délais : **2 plis**
- Hors délais : 0 plis

Les Membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le mercredi 10 juillet 2019, ont choisi la société dont la proposition variante a été classée en première position, tout critère confondu, au vu de l'analyse technique des offres.

IV/ Le choix de la Commission

Groupement : KEOLIS Languedoc, mandataire solidaire du groupement conjoint

Siège Social : 927 Avenue Joliot-Curie - ZI St Césaire – 30900 NÎMES Cedex

Les Courriers du Midi, cotraitant

Siège Social : 9 Rue de l'Abrivado – CS 90188 – 34075 MONTPELLIER Cedex

Montant global du marché pour 2 ans : 200 000,00 euros H.T.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération de :

- **VALIDER** la consultation ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, le présent marché avec la société retenue par la Commission d'Appel d'Offres mentionnées ci-dessus.

Cette décision fait l'objet d'un référé précontractuel dont l'audience est fixée au 02 août 2019 au Tribunal Administratif de Nîmes.

Monsieur le Maire remercie le travail accompli par les équipes de la commande publique et de la vie scolaire ainsi que les élus qui ont accompagné ce dossier. La commission s'est réunie et a demandé beaucoup de précisions sur tous les éléments de ce marché, ce qui a conduit à une décision incontournable au vu des différentes analyses et propositions financières. Le lauréat étant la société KEOLIS, l'autre société qui était aussi candidate a décidé de déposer un référé précontractuel, la contestation porte essentiellement sur le fait que la proposition de KEOLIS serait anormalement moins disantes, la commune l'a exploré aux dires d'experts extérieurs qui sont en pleine connaissance de ce type de marché, notamment à la région puisqu'elle a la compétence maintenant, et la commission n'a pas pu établir que la proposition était anormalement basse.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**Délib2019-07-09 – VALORISATION ÉCOTOURISTIQUE DU PHARE DE L'ESPIGUETTE
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Rapporteur : Pascale BOUILLEVAUX

Le Phare de l'Espiguette, classé au titre des Monuments Historiques fait l'objet d'une attention particulière de l'Etat qui souhaite la valorisation du Phare et ses bâtiments annexes par le biais de projets d'accueil du public

L'Etat a attribué les immeubles des parcelles concernées au Conservatoire du Littoral pour une meilleure gestion du site (convention d'attribution en date du 3 janvier 2019).

Le Conservatoire du Littoral confie à la Commune de Le Grau du Roi la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'aménagement du phare et assurer par la suite la gestion du phare et de ses annexes (Convention d'occupation en date du 27 février 2019).

L'étude de faisabilité, commandée par la Commune en 2017, a confirmé l'enjeu touristique que représente le site à la fois porte Sud du Grand Site de France Camargue Gardoise (et grand Site Occitanie), aboutissement de la Via Rhôna et porteur de plus-value culturelle pour l'offre locale actuelle.

Le scénario, validé par le Comité de Pilotage, privilégie la dimension patrimoniale du phare et de ses bâtiments associés. Ces derniers deviendraient essentiellement un site de visite et d'interprétation, assorti d'une dimension évènementielle qualitative et d'un volet pédagogique conséquent. Pour autant, le Phare poursuivra sa mission de signalisation maritime.

Le projet global possède plusieurs composantes qui peuvent être décrites de la manière suivante :

1. Aménagements paysagers entre l'entrée du parking et le début du sentier
2. Création d'un sentier de découverte et d'accès au phare
3. Création d'un bâtiment d'accueil pour contrôler l'accès au Phare (+ toilettes)
4. Restauration des bâtiments :
 - 4 a. Parties classées au titre des Monuments historiques
 - 4 b. Parties non classées
 - 4 c. accessibilité PMR
5. Muséographie et scénographie

Les missions 2, 3, 4 et 5 ont fait l'objet du contrat de maîtrise d'œuvre N°2017-12-MPI-086, notifié le 20 février 2018 à l'équipe de maîtrise d'œuvre suivante :

- Claire FLORENZANO (A+P) mandataire en charge de la restauration du monument historique
- SARL Parcs et jardins Méditerranéens (Paysagiste et écologue)
- Ugo NOCERA (Architecte)
- Flavio BONUCELLI (Scénographe-muséographe)

Or, il est désormais acté que la mission de restauration des bâtiments dans leurs parties classées au titre des Monuments Historiques (4 a.) doit faire l'objet d'un contrat-mission de maîtrise d'œuvre confié obligatoirement à l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH), désigné par arrêté du ministre de la culture et de la communication, afin de diriger des travaux de restauration du monument historique classé appartenant à l'Etat ; Thierry ALGRIN étant en charge des monuments historiques appartenant à l'Etat pour le département du Gard.

Par conséquent, la mission confiée en 2018 à l'équipe de Maîtrise d'œuvre désignée ci-dessus, doit être modifiée par avenant. Cette dernière a fait part à la Commune de son préjudice lié à la diminution de 40 % de son marché.

Ainsi, pour mener à bien le projet avec l'ensemble des partenaires signataires du présent protocole, il est nécessaire de redéfinir les missions revenant à chacun :

- La mission du Groupement de Maîtrise d'œuvre doit être diminuée de la part obligatoire confiée à l'ACMH (4a).

- La mission d'aménagement PMR et intérieurs des annexes fait l'objet d'une entente directe entre l'ACMH et le mandataire du Groupement de Maîtrise d'œuvre pour la répartition des travaux et honoraires. En fonction de cette entente, la mission du mandataire sera recalculée et estimée.
- La mission de création du sentier de découverte reste définie telle qu'elle l'a été dans le marché initial et confiée à Parcs et jardins Méditerranéens.
- La mission d'aménagement paysager entre l'entrée du parking et le début du sentier doit être rajoutée dans l'avenant comme convenu, avec l'ensemble des partenaires.
- La mission de création du bâtiment d'accueil reste définie telle qu'elle l'a été dans le marché initial et confiée à Ugo NOCERA.
- La mission muséographique et scénographique reste définie telle qu'elle l'a été dans le marché initial et confiée à Flavio BONUCELLI.

Compte tenu de l'ensemble de ces modifications, des impacts croisés inévitables entre les composantes architecturales (entre elles) et scénographiques, la répartition des honoraires doit être redéfini.

Conformément à la réglementation applicable aux marchés publics et afin de permettre la réalisation du projet relatif au Phare de L'Espiguette, les parties se sont donc rapprochées et ont convenu de régler amiablement cette affaire par une formule transactionnelle.

Après discussion, et à mesures de concessions réciproques, les parties sont donc parvenues à un accord.

La Commune de LE GRAU DU ROI s'engage à :

- a) **Verser au Groupement de maîtrise d'œuvre le forfait définitif de rémunération** qui sera arrêté par avenant, après validation du coût prévisionnel des travaux restant à la charge du groupement, sur la base du taux de rémunération de 13 %.
Les sommes déjà reçues par le Groupement au titre des prestations déjà effectuées viendront en déduction du forfait mentionnée ci-dessus.
- b) **Signer avec Monsieur Thierry ALGRIN**, agissant en qualité d'architecte en chef des monuments historiques, un contrat-mission de maîtrise d'œuvre dont le taux de rémunération est fixé à 9,39 %, conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2011 fixant les conditions de rémunération d'architecte en chef des monuments historiques.
Le forfait définitif de rémunération sera arrêté après validation du coût prévisionnel des travaux restant à la charge de l'architecte en chef des monuments historiques, en règlement de l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre du projet de restauration architectural et technique du Phare de L'Espiguette, tant en termes de conception que de réalisation.

Le Groupement de maîtrise d'œuvre s'engage à :

- a) **Collaborer avec Monsieur Thierry ALGRIN, Architecte en Chef**, afin d'instaurer un dialogue constructif permettant d'anticiper les besoins et contraintes respectives et d'harmoniser les calendriers mais également de permettre des synergies et coopération créatives.
- b) **Mettre tout en œuvre afin de respecter, autant que faire se peut, le coût d'objectif initial du projet**

- c) **Ne formuler aucun recours à l'encontre de la Commune** relativement aux prestations effectuées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre N°2017-12-MPI-086, modifié par avenant et mentionné au présent Protocole.

Monsieur Thierry ALGRIN, Architecte en Chef des Monuments Historiques s'engage à :

- a) **Collaborer avec le Groupement de maîtrise d'œuvre**, afin d'instaurer un dialogue constructif permettant d'anticiper les besoins et contraintes respectives et d'harmoniser les calendriers mais également de permettre des synergies et coopération créatives.
- b) **Mettre tout en œuvre afin de respecter, autant que faire se peut, le coût d'objectif initial du projet**
- c) **Être en mesure** dès le mois de septembre de consacrer du temps à ce projet afin de pouvoir, dans le cadre de la présentation PRO de l'ensemble de l'équipe, exposer le projet concernant la restauration des bâtiments dans leurs parties classées au titre des Monuments Historiques, ainsi que le parcours d'accessibilité PMR (la définition exacte du périmètre d'intervention ayant fait l'objet d'un accord entre architectes).

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé aux Membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **SE PRONONCER** sur l'acceptation de la procédure proposée,
- **PRENDRE** en charge les dépenses,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la transaction ainsi que tous les documents en découlant, tels que détaillés dans le protocole d'accord transactionnel et nécessaires à la réalisation du projet de valorisation éco-touristique du Phare de L'Espiguette.

Monsieur le Maire souhaite apporter une précision, le document sur table a été modifié par rapport au document initial que les élus ont reçu puisque la collectivité a travaillé sur ce protocole transactionnel avec la Préfecture. Initialement, la Préfecture avait dit qu'elle était signataire du protocole, or dans un deuxième temps la Préfecture a revu sa position en disant que les signataires du protocole sont les deux maîtres d'œuvres et les éléments portés par la Préfecture notamment le complément de subventions sera mis en annexe. Les services ont commencé à travailler avec une maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un comité de pilotage dans lequel était invité toutes les parties prenantes y compris la Direction Régionale de l'Activité Culturelle (DRAC) et dans un deuxième temps le Ministère de la culture a dit attention, alors que la DRAC siégeait au comité de pilotage, la partie monuments historiques doit être confiée à l'architecte en chef des monuments historiques c'est de ses prérogatives. Donc dans un deuxième temps cet architecte est arrivé et il prend en charge tout ce qui est du monument lui-même tout le reste étant confié à l'autre maîtrise d'ouvrage. Il s'agit d'établir un protocole conventionnel pour bien préciser qui fait quoi, voilà la nature de ce protocole. Il demande s'il y a des questions.

Monsieur GUY demande si le fait que les monuments historiques soit associés à ce projet cela va avoir un coût pour la commune.

Monsieur le Maire le confirme, l'approche initiale était celle d'un architecte compétent en la matière mais la partie historique doit être confiée à un architecte des monuments historiques, celui-ci est arrivé avec une approche beaucoup plus pointue, sa présentation montre un surcoût par rapport au prévisionnel. Cependant l'ensemble des acteurs que ce soit la collectivité, la Région qui est partie prenante, qui gère aussi les fonds FEDER ainsi que la DRAC ont parfaitement fait comprendre à l'architecte que sa compétence était respectée mais qu'il fallait être aussi mesuré dans les ambitions et dans l'enveloppe budgétaire. Et c'est aussi pour cette raison que l'Etat s'est engagé à compenser à travers la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) les dépassements.

Madame BRACHET doit s'absenter elle donne pouvoir à Monsieur GUY.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de LE GRAU DU ROI, prise en la personne de son Maire en exercice, dûment habilité à signer le présent Protocole par délibération en date du 31/07/2019,

Domicilié ès qualités en l'Hôtel de Ville – 1 Place de La Libération – BP 16 – 30240 LE GRAU DU ROI,

Ci-après « le Maître d'Ouvrage » ou « la Commune »,

De première part,

ET :

Le Groupement de maîtrise d'œuvre A+P Architectes Associés / Ugo NOCERA / aaun (Atelier d'Architecture Ugo Nocera) / Flavio BONUCCELLI / SARL Parcs et Jardins Méditerranéens, représenté par son mandataire **A+P Architectes Associés** (S.A.R.L. au capital de 6 000 euros, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°535 034 086), agissant donc au nom et pour le compte de l'ensemble des entreprises membres dudit groupement et dûment habilitée à signer le présent Protocole,

Représentée par son représentant légal en exercice, Claire FLORENZANO, architecte du Patrimoine,

Dont le siège social est sis 34, Place des Pêcheurs – 13 100 AIX EN PROVENCE,

Ci-après « le Groupement de Maîtrise d'œuvre »,

De deuxième part,

Monsieur Thierry ALGRIN, agissant en qualité d'architecte en chef des monuments historiques désigné(e) pour le monument par arrêté du ministre de la culture et de la communication et exerçant dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques, dûment habilité à signer le présent Protocole,

Domicilié ès qualités 9 Rue François BONVIN – 75 015 PARIS,

Ci-après « l'Architecte en chef »,

De troisième part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit par un préambule faisant partie intégrante de la présente transaction

Le Phare de l'Espiguette, classé au titre des Monuments Historiques fait l'objet d'une attention particulière de l'Etat qui souhaite la valorisation du Phare et ses bâtiments annexes par le biais de projets d'accueil du public

L'Etat a attribué les immeubles des parcelles concernées au Conservatoire du Littoral pour une meilleure gestion du site (convention d'attribution en date du 3 janvier 2019).

Le Conservatoire du Littoral confie à la Commune de Le Grau du Roi la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'aménagement du phare et assurer par la suite la gestion du phare et de ses annexes (Convention d'occupation en date du 27 février 2019).

L'étude de faisabilité, commandée par la Commune en 2017, a confirmé l'enjeu touristique que représente le site à la fois porte Sud du Grand Site de France Camargue Gardoise (et grand Site Occitanie), aboutissement de la Via Rhôna et porteur de plus-value culturelle pour l'offre locale actuelle.

Le scénario, validé par le Comité de Pilotage, privilégie la dimension patrimoniale du phare et de ses bâtiments associés. Ces derniers deviendraient essentiellement un site de visite et d'interprétation, assorti d'une dimension évènementielle qualitative et d'un volet pédagogique conséquent. Pour autant, le Phare poursuivra sa mission de signalisation maritime.

Le projet global possède plusieurs composantes qui peuvent être décrites de la manière suivante :

1. Aménagements paysagers entre l'entrée du parking et le début du sentier
2. Crédit d'un sentier de découverte et d'accès au phare
3. Crédit d'un bâtiment d'accueil pour contrôler l'accès au Phare (+ toilettes)
4. Restauration des bâtiments :
 - 4 a. Parties classées au titre des Monuments historiques
 - 4 b. Parties non classées
 - 4 c. accessibilité PMR
5. Muséographie et scénographie

Les missions 2, 3, 4 et 5 ont fait l'objet du contrat de maîtrise d'œuvre N°2017-12-MPI-086, notifié le 20 février 2018 à l'équipe de maîtrise d'œuvre suivante :

- Claire FLORENZANO (A+P) mandataire en charge de la restauration du monument historique
- SARL Parcs et jardins Méditerranéens (Paysagiste et écologue)
- Ugo NOCERA (Architecte)
- Flavio BONUCELLI (Scénographe-muséographe)

Or, il est désormais acté que la mission de restauration des bâtiments dans leurs parties classées au titre des Monuments Historiques (4 a.) doit faire l'objet d'un contrat-mission de maîtrise d'œuvre confié obligatoirement à l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH), désigné par arrêté du ministre de la culture et de la communication, afin de diriger des travaux de restauration du monument historique classé appartenant à l'Etat ; Thierry ALGRIN étant en charge des monuments historiques appartenant à l'Etat pour le département du Gard.

Par conséquent, la mission confiée en 2018 à l'équipe de Maîtrise d'œuvre désignée ci-dessus, doit être modifiée par avenant. Cette dernière a fait part à la Commune de son préjudice lié à la diminution de 40 % de son marché.

Ainsi, pour mener à bien le projet avec l'ensemble des partenaires signataires du présent protocole, il est nécessaire de redéfinir les missions revenant à chacun :

- La mission du Groupement de Maîtrise d'œuvre doit être diminuée de la part obligatoire confiée à l'ACMH (4a).
- La mission d'aménagement PMR et intérieurs des annexes fait l'objet d'une entente directe entre l'ACMH et le mandataire du Groupement de Maîtrise d'œuvre pour la répartition des travaux et honoraires. En fonction de cette entente, la mission du mandataire sera recalculée et estimée.
- La mission de création du sentier de découverte reste définie telle qu'elle l'a été dans le marché initial et confiée à Parcs et jardins Méditerranéens.
- La mission d'aménagement paysager entre l'entrée du parking et le début du sentier doit être rajoutée dans l'avenant comme convenu, avec l'ensemble des partenaires.
- La mission de création du bâtiment d'accueil reste définie telle qu'elle l'a été dans le marché initial et confiée à Ugo NOCERA.
- La mission muséographique et scénographique reste définie telle qu'elle l'a été dans le marché initial et confiée à Flavio BONUCELLI.

Compte tenu de l'ensemble de ces modifications, des impacts croisés inévitables entre les composantes architecturales (entre elles) et scénographiques, la répartition des honoraires doit être redéfini.

Conformément à la réglementation applicable aux marchés publics et afin de permettre la réalisation du projet relatif au Phare de L'Espiguette, les parties se sont donc rapprochées et ont convenu de régler amiablement cette affaire par une formule transactionnelle.

Après discussion, et à mesures de concessions réciproques, les parties sont donc parvenues à l'accord suivant :

Article 1^{er} : Objet du présent protocole

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre de la réalisation du projet de restauration et de valorisation éco-touristique du Phare de L'Espiguette, tant en termes de conception que de réalisation.

Article 2 - Engagements réciproques des parties

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, suivant la situation et les concessions réciproques consenties telles qu'exposées en préambule, que :

2.1 La Commune de LE GRAU DU ROI s'engage à :

- Verser au Groupement de maîtrise d'œuvre le forfait définitif de rémunération** qui sera arrêté par avenant, après validation du coût prévisionnel des travaux restant à la charge du groupement, sur la base du taux de rémunération de 13 %.

Les sommes déjà reçues par le Groupement au titre des prestations déjà effectuées viendront en déduction du forfait mentionnée ci-avant.

- Signer avec Monsieur Thierry ALGRIN**, agissant en qualité d'architecte en chef des monuments historiques, un contrat-mission de maîtrise d'œuvre dont le taux de rémunération est fixé à 9,39 %, conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2011 fixant les conditions de rémunération d'architecte en chef des monuments historiques.

Le forfait définitif de rémunération sera arrêté après validation du coût prévisionnel des travaux restant à la charge de l'architecte en chef des monuments historiques, en règlement de l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre du projet de restauration architectural et technique du Phare de L'Espiguette, tant en termes de conception que de réalisation.

2.2 Le Groupement de maîtrise d'œuvre s'engage à :

- Collaborer avec Monsieur Thierry ALGRIN, Architecte en Chef**, afin d'instaurer un dialogue constructif permettant d'anticiper les besoins et contraintes respectives et d'harmoniser les calendriers mais également de permettre des synergies et coopération créatives.
- Mettre tout en œuvre afin de respecter, autant que faire se peut, le coût d'objectif initial du projet**
- Ne formuler aucun recours à l'encontre de la Commune** relativement aux prestations effectuées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre N°2017-12-MPI-086, modifié par avenant et mentionné au du présent Protocole.

La S.A.R.L. A+P Architectes Associés, représentée par Claire FLORENZANO, architecte du Patrimoine, en sa qualité de mandataire du Groupement déclare expressément agir au nom et pour le compte de l'ensemble des membres dudit groupement, de sorte que son engagement vaut pour l'ensemble desdits membres. Si ces derniers venaient à engager une procédure indemnitaire de quelque sorte qu'elle soit à l'encontre de la Commune de LE GRAU DU ROI, concernant le paiement des prestations effectuées dans le cadre du

marché rappelé à l'article 1er du présent Protocole, la S.A.R.L. A+P Architectes Associés s'engage à garantir la Commune de toute condamnation prononcée à son encontre.

2.3 Monsieur Thierry ALGRIN, Architecte en Chef des Monuments Historiques s'engage à :

- a) **Collaborer avec le Groupement de maîtrise d'œuvre**, afin d'instaurer un dialogue constructif permettant d'anticiper les besoins et contraintes respectives et d'harmoniser les calendriers mais également de permettre des synergies et coopération créatives.
- b) **Mettre tout en œuvre afin de respecter, autant que faire se peut, le coût d'objectif initial du projet**
- c) **Être en mesure** dès le mois de septembre de consacrer du temps à ce projet afin de pouvoir, dans le cadre de la présentation PRO de l'ensemble de l'équipe, exposer le projet concernant la restauration des bâtiments dans leurs parties classées au titre des Monuments Historiques, ainsi que le parcours d'accessibilité PMR (la définition exacte du périmètre d'intervention ayant fait l'objet d'un accord entre architectes).

2.4 Le présent Protocole ne régit pas les engagements de responsabilité susceptibles d'intervenir en matière d'exécution des contrat et marché public (garantie de parfait achèvement, responsabilité biennale et décennale, etc.).

2.5 Les parties signataires s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Article 3 - Autorité de la chose jugée

Il est convenu que le présent protocole d'accord transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives au paiement des prestations effectuées dans le cadre des contrat et marché public mentionnés du présent Protocole.

Article 7 – Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par toutes les parties.

Il est établi en trois (3) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un (1), en sept (7) feuillets paraphés et une (1) annexe.

Article 8 – Litiges – Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Nîmes. Le droit applicable sera le droit français

Fait en trois exemplaires originaux.

Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Bon pour transaction »

À Le Grau du Roi, le

Pour la Commune de LE GRAU DU ROI,
Monsieur Le Maire, Docteur Robert CRAUSTE

À Aix en Provence, le

Pour le Groupement de maîtrise d'œuvre A+P Architectes Associés,
Madame Claire FLORENZANO

À , le

Monsieur Thierry ALGRIN,
Architecte en Chef des Monuments historiques

Délib2019-07-10 - HORAIRES SAISONNIERS SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM)

Rapporteur : Christine ROUVIÈRE

Dans le cadre de la sécurisation des baignades, la commune a conventionné avec la SNSM qui met à disposition du matériel spécialisé et assure la formation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) permanents ou saisonniers dédiés à la surveillance des plages du Grau du Roi.

Ce personnel est recruté sous contrat saisonnier par la commune et ce sont donc les règles des agents publics qui s'appliquent.

Pour répondre aux besoins du service, et face à la difficulté de bénéficier du nombre de personnel qualifié et formé requis qu'il faut également loger, le planning hebdomadaire est organisé sur la base de 42 heures et non 35 heures.

Cette dérogation a été soumise au Comité technique du 24 juin dernier qui l'a approuvé.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** pour autoriser cette dérogation et **ACCEPTER** la prise en charge des heures supplémentaires au-delà de 25 heures mensuelles.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Marie se félicite de l'intervention des Maîtres Nageurs Sauveteurs sur les plages de la commune. Il fait savoir qu'il va les recevoir prochainement pour les remercier.

Délib2019-07-11 – APPLICATION DU DROIT DE PRIORITÉ POUR ACQUISITION DES PARTS DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ETAT MAISON DE LA MER

Rapporteur : Lucien TOPIE

Il est rappelé que, suivant les articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, qui accordent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ou à leur délégataire un droit de priorité et en application, la commune est donc titulaire d'un droit de priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'Etat.

De ce fait, il a été transmis à la commune une DIA avec un courrier explicatif, reçu le 24 juin dernier sur la volonté de procéder à la cession d'un lot à usage de bureaux administratifs dans l'immeuble en copropriété, dit « Maison de la Mer », sis au 37, Rue des Lamparos lieu-dit Quai Ch. GOZIOSO, édifié sur les parcelles cadastrées section BE 236 et 264 d'une superficie de 749 m² et à compter de la date de réception de cette DIA la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer ce droit de priorité.

Par décision municipale N°ADMG 19-07-28 du 05 Juillet Monsieur le Maire a pris une option en décidant d'exercer ce droit de priorité, conformément à la délégation générale délivrée en conseil municipal du 16 Décembre 2014, pour l'acquisition du bien référencé ci-dessus.

Il est exercé ce droit de priorité par la commune à la valeur domaniale qui s'établit au montant de cinquante mille euros (50 000 €).

Il est précisé qu'au cas où la commune déciderait de poursuivre cette acquisition, il sera inséré dans l'acte une clause d'intéressement qui prévoira qu'en cas de mutation de tout ou partie de l'Immeuble dans les deux ans de l'acte de vente, à un prix ou valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte, l'acquéreur versera à l'Etat un intéressement, correspondant à 50% de la plus-value réalisée.

De plus, il est également indiqué qu'en cas d'acceptation de la part de la commune, les services de l'Etat et municipaux seront en charge de finaliser, dans les meilleurs délais, l'opération qui sera réalisée par le biais d'un acte notarié.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal de **SE PRONONCER** sur cette acquisition et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

Monsieur le Maire souligne que c'est un dossier important qui avance et va se finaliser. La collectivité se portera acquéreur des parts de l'Etat et sera donc propriétaire de ce patrimoine important sur le port de pêche, la maison de la mer, ce qui permettra de voir comment la collectivité peut le rénover et le donner à l'accession des associations, des formations autour de tout ce qui concerne la mer. De façon volontariste, la collectivité a pris en charge l'installation de la station des affaires maritimes au rez-de-chaussée, ce qui permet de supprimer la problématique de l'accessibilité et le local a été complètement rénové. L'agent des affaires maritimes est installé et cela démontre aussi que la collectivité est attachée au maintien de l'implantation de la station des Affaires Maritimes. Monsieur le Maire pense que le message est bien passé au niveau des services de l'Etat. Cela permet aussi d'avancer sur un dossier puisque la cour à l'arrière du bâtiment pourra dans le cadre d'une cession, d'un contrat avec la société ENJOLRAS, permettre une extension de l'unité de transformation des produits de la mer et il croit que c'est très attendu aussi. C'est une chance d'avoir cette entreprise localement et si l'on peut lui donner les moyens de travailler plus confortablement avec un nouvel espace et se développer, c'est une bonne chose. Il demande s'il y a des questions.

Madame FLAUGÈRE souhaite poser une petite interrogation dans le contrat il est stipulé que si l'on revend dans les deux ans il y aura une plus-value de 50 % et si l'on veut céder l'arrière.

Monsieur le Maire répond que sur l'arrière il ne s'agit pas du bâti, cela sera vraiment du foncier et cela ne posera pas la même question. Il met aux voix.

Avis à l'unanimité.

Délib2019-07-12 – RECOLAG : Convention de collaboration à des fins de recherche

Rapporteur : Pascale BOUILLEVAUX

RECOLAG est un projet pilote dont le principal objectif est d'améliorer la fonction de nurserie au sein de la lagune urbanisée de Salonique et du grau artificialisé associé. Il vise à restaurer les fonctions écologiques dégradées par les aménagements littoraux historiques qui ont bouleversé l'équilibre entre les différents ensembles de petits fonds côtiers.

Le projet RECOLAG est issu de l'appel à projets *Restauration écologique des petits fonds côtiers de Méditerranée et Biodiversité*, lancé en 2018 par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, les régions PACA et OCCITANIE et la DIRM Méditerranée. Il bénéficie à ce titre d'une aide financière de ces trois institutions à hauteur de 80% des coûts du projet SEABOOST et BIOTOPE, porteurs du projet, qui assurent le co-financement complémentaire de l'opération.

Lors du montage de leur dossier de candidature, SEABOOST et BIOTOPE avaient consulté la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE, afin de leur soumettre le projet, ses objectifs et les perspectives d'équipement des plans d'eau associés. Bénéficiant d'un accord de principe de ces deux institutions, SEABOOST et BIOTOPE ont procédé au dépôt de leur candidature en mai 2018. Suite à la sélection du projet en septembre 2018, et suite au conventionnement avec les financeurs, réalisé entre octobre 2018 et avril 2019, le démarrage opérationnel du projet débute en avril 2019.

Le contrat est conclu pour toute la durée du projet, et prendra fin lorsque tous les partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs contributions, conformément à l'annexe 1 « Présentation du Projet RECOLAG », étant entendu que l'ensemble des contributions pour la réalisation du Projet devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2020.

La réalisation du projet pourra se faire sans concours financier de la VILLE DU GRAU DU ROI et de la REGIE DE PORT CAMARGUE. Les dépenses encourues pour le projet par les porteurs du projet seront portées par les porteurs du projet au titre de leur cofinancement et des aides perçues par ailleurs en provenance de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, de la Région Occitanie et de la DIRM Méditerranée.

La VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE fournissent une contribution humaine au projet (participation aux réunions de travail, transmissions de données, visites de terrain, sécurisation des sites en phase travaux etc.) en contrepartie de laquelle elle ne touche pas de rétribution financière. En outre, la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE sont libres de contribuer en nature au projet à titre gracieux, par la mise à disposition des porteurs du projet d'un soutien logistique et matériel. Cette possible contribution en nature sera définie en cours de projet en fonction de l'avancement technique, des besoins des porteurs, et de la concordance avec les moyens dont disposent la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE.

Dans ce cadre, la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE s'engage à installer à minima un panneau d'affichage indiquant l'objectif du projet RECOLAG ainsi que les partenaires et financeurs des travaux avant la fin du projet.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur ce projet de convention et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Monsieur le Maire ajoute que c'est un dossier très intéressant, il s'agit sur l'ensemble des littoraux notamment sur les zones de liaison entre la mer et les lagunes et la lagune de Salonique en fait partie, c'est une nurserie extrêmement importante pour la réserve halieutique. Dans ce cadre-là, le projet prévoit d'immerger des modules pour protéger les alevins de manière à ce qu'ils puissent se développer, c'est bien que Le Grau du Roi accueille RECOLAG. Il n'y a pas d'enjeux financiers.

Monsieur le Maire pense que c'est quand même la vocation de la collective de jouer un rôle sur les problématiques de réserves halieutiques, c'est une bonne chose d'y participer. La commune qui s'est positionnée sur une labellisation pourrait apparaître comme exemplaire sur « territoire engagé pour la nature », cette opération peut en faire partie et d'autres permettent également à la commune d'être positionnée. Il demande s'il y a des observations et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Projet RECOLAG

**CONVENTION DE COLLABORATION A DES FINS DE
RECHERCHE**

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

La société SEABOOST, SAS, dont le siège social est situé à 889, Rue de la Vieille Poste – CS 89017, 34965 – MONTPELLIER Cedex 2, au capital de 37.000 €, inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le numéro 493 334 411, représentée par Thierry MONIER, agissant en qualité de Président et spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par SEABOOST,
DE PREMIERE PART

ET

La société BIOTOPE, *Forme de société*, dont le siège social est situé XXX, au capitale de XXX, inscrite au R.C.S de XXX sous le numéro XXX, représentée par XXX, agissant en qualité de XXX et spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par BIOTOPE,
DE SECONDE PART

ET

La VILLE DU GRAU-DU-ROI, Collectivité Territoriale, dont l'Hôtel de Ville est situé 1, Place de la Libération 30240 LE GRAU DU ROI, SIREN 213 001 332, représentée par Robert CRAUSTE, agissant en qualité de Maire et spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par VILLE DU GRAU DU ROI,
DE TROISIEME PART

ET

La REGIE DE PORT CAMARGUE, Capitainerie de Port Camargue , dont le siège social est situé 3, Avenue du centurion 30240 LE GRAU DU ROI, au capitale de XXX, inscrite au R.C.S de XXX sous le numéro XXX, représentée par Michel CAVAILLES, agissant en qualité de Directeur et spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par REGIE DE PORT CAMARGUE,
DE QUATRIEME PART

SEABOOST, BIOTOPE, LA VILLE DU GRAU DU ROI, LA REGIE DE PORT CAMARGUE, sont ci-après dénommés individuellement par « Partenaire » ou collectivement par les « Partenaires ».

SEABOOST, BIOTOPE, sont ci-après dénommés collectivement les Porteurs du projet.

Préambule

RECOLAG est un projet pilote dont le principal objectif est d'améliorer la fonction de nurserie au sein de la lagune urbanisée de Salonique et du grau artificialisé associé. Il vise à restaurer les fonctions écologiques dégradées par les aménagements littoraux historiques qui ont bouleversé l'équilibre entre les différents ensembles de petits fonds côtiers.

Par l'apport de nurseries artificielles en pied d'ouvrages et dans la lagune, le projet RECOLAG vise à contribuer localement à l'amélioration i / du nombre d'individus de poissons s'installant au stade larvaire et juvénile dans la lagune de Salonique pour s'y développer ; ii / du nombre de juvéniles quittant la lagune de Salonique pour recruter dans les populations adultes.

Le projet RECOLAG œuvre à l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques sur le sujet majeur de l'amélioration de la connectivité mer/lagune, identifié comme prioritaire en région Occitanie. Les habitats artificiels du projet RECOLAG seront par ailleurs conçus, fabriqués et suivis par deux entreprises SEABOOST ET BIOTOPE. Les innovations techniques et les nouvelles connaissances scientifiques contribueront ainsi à l'avancée de la filière du génie écologique côtier en Méditerranée.

Le projet RECOLAG est issu de l'appel à projets *Restauration écologique des petits fonds côtiers de Méditerranée et Biodiversité*, lancé en 2018 par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, les régions PACA et OCCITANIE la DIRM Méditerranée. Il bénéficie à ce titre d'une aide financière de ces trois institutions à hauteur de 80% des coûts du projet SEABOOST et BIOTOPE, porteurs du projet, assurent le co-financement complémentaire de l'opération.

Lors du montage de leur dossier de candidature, SEABOOST et BIOTOPE avait consulté la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE, afin de leur soumettre le projet, ses objectifs et les perspectives d'équipement des plans d'eau associés. Bénéficiant d'un accord de principe de ces deux institutions, SEABOOST et BIOTOPE ont procédé au dépôt de leur candidature en mai 2018. Suite à la sélection du projet en septembre 2018, et suite au conventionnement avec les financeurs, réalisé entre octobre 2018 et avril 2019, le démarrage opérationnel du projet débute en avril 2019.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

« Connaissances antérieures » : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Contrat. Les Connaissances antérieures sont listées à l'annexe 4 « Connaissances antérieures » du Contrat. Cette liste devra être mise à jour régulièrement par le Coordinateur, sur décision du Comité de pilotage selon les règles habituelles de vote lorsqu'une nouvelle Connaissance antérieure apparaît ;

« Connaissances nouvelles » : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Projet, notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par un ou plusieurs Partenaires, ou leurs sous-traitants.

« Contrat » : le présent contrat et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants ;

« Coordinateur » : désigne le Partenaire chargé de coordonner l'action des membres du Consortium et de s'assurer du bon déroulement du Projet et de la mise en œuvre

« Informations confidentielles » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires. Les Partenaires reconnaissent que les Connaissances antérieures et les Connaissances nouvelles constituent des Informations confidentielles.

« Partenaires » : ensemble des parties signataires du Contrat incluant les Porteurs du projet;

« Partenaire titulaire » : Partenaire propriétaire d'une (d') Information(s) confidentielle(s) qu'il transmet aux autres Partenaires ;

« Partenaire(s) récipiendaire(s) » : Partenaire(s) qui reçoit(vent) l'(les) Information(s) confidentielle(s) du Partenaire titulaire ;

« Porteurs de projet » : Partenaires qui endosse la responsabilité du projet qu'ils pilotent et qui gèrent les relations avec les financeurs du projet. Il s'agit de SEABOOST et BIOTOPE dans le cadre du Projet RECOLAG et dans le cadre du présent Contrat.

« Projet » : projet collaboratif de recherche et développement dénommé « RECOLAG », reposant sur la mise en œuvre d'un Démonstrateur, regroupant une série d'expérimentations, et décrit en annexe 1 « Présentation du projet RECOLAG » du présent contrat.

« Propriété intellectuelle » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention de collaboration a pour objectif de préciser les conditions dans lesquelles les Partenaires vont collaborer à la réalisation du projet, et notamment :

- les conditions d'accès et d'équipements des plans d'eau en gestion par la VILLE DU GRAU DU ROI et LA REGIE DE PORT CAMARGUE,
- les conditions de confidentialité et de communication,
- les conditions financières,
- les conditions de responsabilité,
- les conditions de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles applicables entre les Partenaires comprennent les documents suivants :

- le présent Contrat
- ses annexes

ARTICLE 5 : DUREE

5.1- Le Contrat entrera en vigueur au jour de sa signature par tous les Partenaires.

5.2- Le Contrat est conclu pour toute la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs Contributions, conformément à l'annexe 1 « Présentation du Projet RECOLAG », étant entendu que l'ensemble des Contributions pour la réalisation du Projet devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2020.

5.3- Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des Partenaires.

5.4- Nonobstant la fin du Contrat, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances antérieures », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs », « Cession des droits de propriété littéraire et artistique », « Confidentialité », « Publications et communications » pour leur durée propre.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE

La gouvernance de la collaboration est organisée autour :

- des Porteurs du Projet : SEABOOST et BIOTOPE,
- des partenaires institutionnels locaux que sont la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE,

Les partenaires du projet désignent SEABOOST comme Coordinateur de la collaboration.

Le mode de gouvernance retenu est simple : les Partenaires se réunissent collectivement, ou non, à la demande de l'un des Partenaires, ainsi que pour les besoins du projet sous forme de réunions de travail.

Une réunion de restitution finale sera réalisée avec l'ensemble des Partenaires, afin de partager les résultats du Projet d'une part, et de définir les suites éventuelles à donner d'autre part.

L'ensemble des décisions sont consignées au travers de compte-rendu de réunion établis par le Coordinateur, ou par un Partenaire désigné.

Le Coordinateur du Consortium est chargé de faire le lien entre les Partenaires entre eux et veille au bon déroulement de la collaboration en suivant le planning du Projet et la réalisation des Contributions des Partenaires.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES ET D'EQUIPEMENT

2.1 – LA VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE donnent accès à SEABOOST et à BIOTOPE, respectivement à la lagune de Salonique et au chenal maritime de Salonique pour la réalisation des opérations nécessaires à la réalisation du projet et notamment :

- la mise à l'eau de plongeurs scientifiques pour la réalisation d'observation *in situ* et de prélèvements d'eau, de sédiments ou de spécimens de faune ou de flore lagunaire, ainsi que la pose de capteurs le cas échéant, en phase de reconnaissance ainsi qu'en phase de suivi ;

- le déploiement d'habitats artificiels, et leur retrait le cas échéant, depuis les berges et/ou le plan d'eau, moyennant le recours à des engins de travaux et des méthodologies de sécurisation du site lors des travaux définis en concertation entre les partenaires, et compatibles avec les restrictions d'accès et d'usage aux voiries et du plan d'eau en phase d'exploitation.

2.2 – Il est entendu que la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE donnent ces autorisations d'accès conformément à leurs prérogatives de gestionnaires de ces plans d'eau. Il est cependant entendu que ces autorisations ne se substituent pas aux démarches administratives et réglementaires dont les porteurs du projet, SEABOOST et BIOTOPE, auraient à s'acquitter vis-à-vis des services de l'Etat pour obtenir les autorisations nécessaires au regard de la réglementation en vigueur. Il est entendu que SEABOOST et BIOTOPE feront leur affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, bien que la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT

CAMARGUE puisse choisir de les accompagner dans ces démarches s'ils le souhaitent, au regard notamment de l'appui qu'ils seraient en mesure d'apporter aux demandes formulées par les porteurs du projet.

2.3 – Les données techniques relatives aux opérations d'investigation et d'équipement des plans d'eau sont fournies en annexe 1.

2.4 – Les sites de déploiement des habitats artificiels et d'investigation seront définis en concertation entre les Partenaires. Il est entendu que la sélection des sites tiendra compte des possibles opérations de maintenance et de travaux prévus par ailleurs par la VILLE DU GRAU DU ROI et LA REGIE DE PORT CAMARGUE sur ces plans d'eau pendant la durée du projet. Une fois les sites définis et aménagés, il ne pourra pas être demandé aux Porteurs du Projet de déplacer les habitats artificiels jusqu'au terme du Projet.

2.5 – Les habitats artificiels seront la propriété et sous responsabilité des Porteurs du Projet pendant la durée du Projet. Ils en assureront ainsi la maintenance éventuellement nécessaire afin de maintenir la compatibilité avec les conditions d'exploitation des plans d'eau qui auront été définis avec la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE.

2.5 – Le retrait des habitats artificiels des plans d'eau pourra être demandé aux Porteurs du Projet à la fin du Projet par la VILLE DU GRAU DU ROI et/ou par la REGIE DE PORT CAMARGUE pour les plans d'eau les concernant respectivement. Ces retraits seront effectués à la charge des Porteurs du projet. Il est cependant convenu que la décision de retrait ou non, sera prise à la lumière des résultats scientifiques du projet. Dans la mesure où ceux-ci démontrent l'utilité et l'efficacité des habitats déployés, il pourra être décidé conjointement par les Partenaires de les laisser en place. Un transfert de propriété des habitats artificiels sera alors effectué, et assorti de conseils de surveillance et de maintenance périodique le cas échéant.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1 – La réalisation du Projet pourra se faire sans concours financier de la VILLE DU GRAU DU ROI et de la REGIE DE PORT CAMARGUE. Les dépenses encourues pour le Projet par les Porteurs du projet seront portées par les Porteurs du Projet au titre de leur cofinancement et des aides perçues par ailleurs en provenance de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, de la Région Occitanie et de la DIRM Méditerranée.

3.2 – La VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE fournissent une contribution humaine au Projet (participation aux réunions de travail, transmissions de données, visites de terrain, sécurisation des sites en phase travaux etc.) en contrepartie de laquelle elle ne touche pas de rétribution financière. En outre, la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE sont libres de contribuer en nature au Projet à titre gracieux, par la mise à disposition des Porteurs du Projet d'un soutien logistique et matériel. Cette possible contribution en nature sera définie en cours de projet en fonction de l'avancement technique, des besoins des Porteurs, et de la concordance avec les moyens dont disposent la VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE.

3.3 – La VILLE DU GRAU DU ROI et la REGIE DE PORT CAMARGUE s'engage à installer à minima un panneau d'affichage indiquant que l'objectif du projet RECOLAG ainsi que les partenaires et financeurs des travaux avant la fin du projet.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Porteurs du Projet demeurent les uniques propriétaires des Connaissances antérieures et des Connaissances nouvelles.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles, ainsi que de leurs Sociétés affiliées.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations confidentielles.

Les Partenaires reconnaissent que toutes les Informations confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit de un (1) ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature du Contrat.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION ET PUBLICATIONS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

Tout projet de publication ou communication d'un ou plusieurs Partenaire(s), concernant tout ou partie du Projet, doit être soumis à l'information préalable du Coordinateur.

Dans un délai de 5 jours ouvrés, le Coordinateur peut demander au Partenaire intéressé :

- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances nouvelles, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;
- de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Les Partenaires s'engagent en outre à assurer la publicité de la participation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, de la Région Occitanie et de la DIRM Méditerranée au financement de l'Opération dans le cadre de l'appel à projet 2018 « Restauration des petits fonds côtiers de Méditerranée et Biodiversité », et ceci dans toutes les opérations de communication relatives au Projet.

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de 5 ans après la fin de celui-ci.

Les Partenaires acceptent que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, de la Région Occitanie et de la DIRM Méditerranée l'Etat et l'ADEME puissent communiquer sur les objectifs généraux du Projet et de ses enjeux.

Sous réserve du respect des stipulations de l'article relatif à la confidentialité, les termes du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse ou de mémoire des chercheurs et ingénieurs participant au Projet; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni aux dépôts par les Porteurs du Projet d'une demande de brevet découlant de leurs Connaissances Nouvelles.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE / ASSURANCES

12.1 - Responsabilité

Chaque Partenaire engage uniquement sa propre responsabilité pour les missions qu'il réalise et en supporte toutes conséquences vis-à-vis de l'autre Partenaire.

La responsabilité totale de chaque Partenaire à l'égard de l'autre Partenaire, au titre de l'Accord, est limitée à 25 000 euros. Ce plafond ne s'applique pas en cas de violation des articles 9, 10 et 11 «Propriété intellectuelle», «Confidentialité» et «Communication et Publications ».

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque.

Chaque Partenaire est responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

12.2 - Assurances

Chaque Partenaire s'engage à mettre en place et à maintenir une couverture d'assurance propre à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans le cadre des missions qu'il serait amené à réaliser au cours de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect d'une obligation substantielle inscrite dans le Contrat par l'un des Partenaires, celui-ci pourra être résilié de plein droit par un accord à l'unanimité des Partenaires à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant préavis.

ARTICLE 14 – CLAUSES GENERALES

14.1 - Intégralité

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations de l'ensemble des Partenaires entre eux. D'autres contrats de partenariat sont établis par ailleurs entre les Porteurs du Projet.

14.2 Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

14.3 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

14.4 Indépendance des Partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

14.5 Exécution loyale

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

14.7 Tolérance

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

14.8 Loi applicable

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

14.9 Règlement des différends

1. Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.
2. En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

14.10 Notification

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

23. Annexes

Annexe 1 : Présentation du Projet RECOLAG

Annexe 2 : Cartographie des sites d'immersion

Annexe 3 : Contacts

Annexe 4 : Connaissances antérieures

Fait à _____, le
Thierry MONIER, Président de Seaboost

Fait à _____, le
XXXX, représentant de Biotope

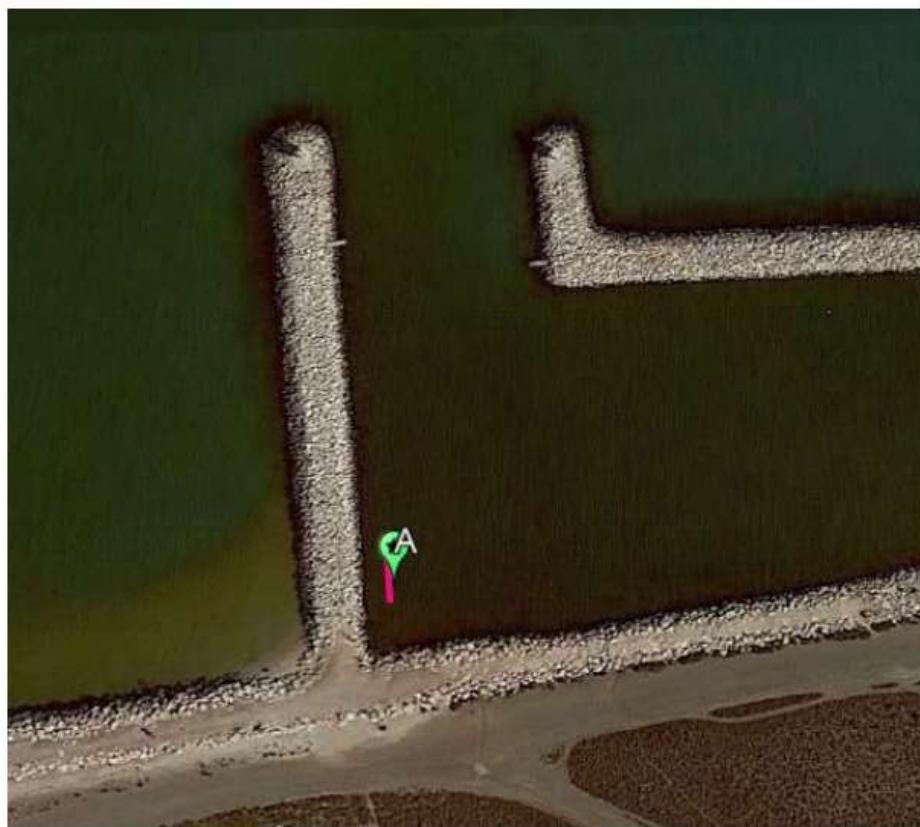
Fait à _____, le
XXXX, représentant de La Régie de Port Camargue

Fait à _____, le
XXXX, représentant de La Ville du Grau du Roi

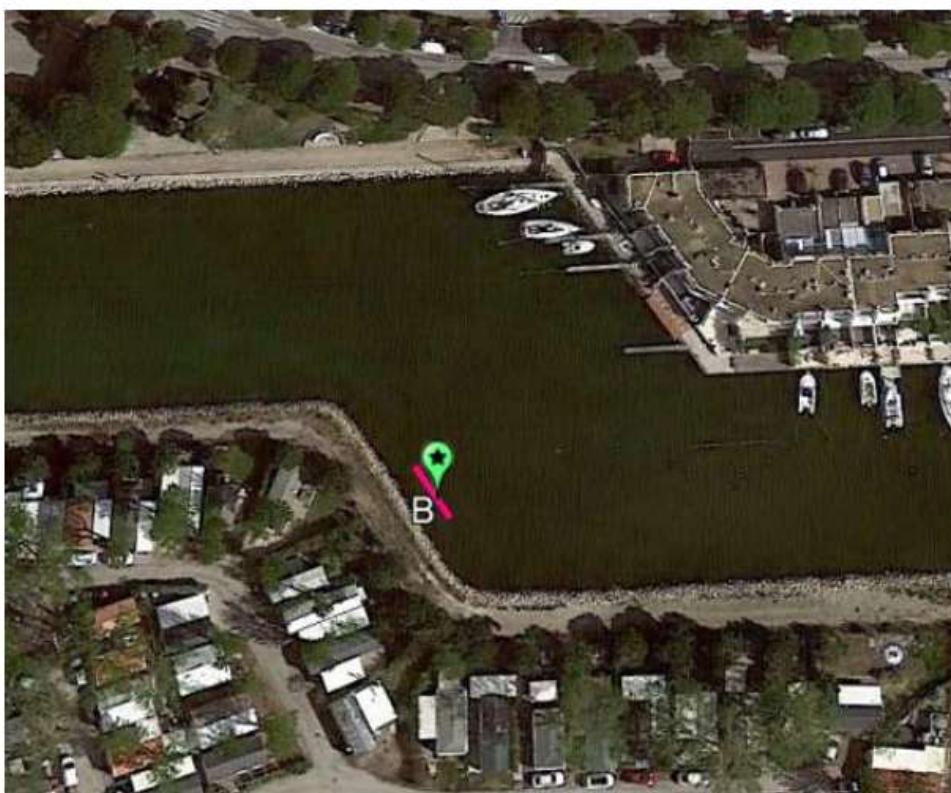


Chenal maritime de Salonique Gestionnaire : Régie de Port Camargue			Etang de Salonique Gestionnaire : Mairie du Grau-du-Roi		
A	B	C	D	E	F
43° 30.597'N 4° 6.967'E	43° 30.614'N 4° 7.732'E	43° 30.615'N 4° 8.274'E	43° 30.620'N 4° 8.304'E	43° 30.979'N 4° 8.686'E	43° 31.091'N 4° 8.707'E

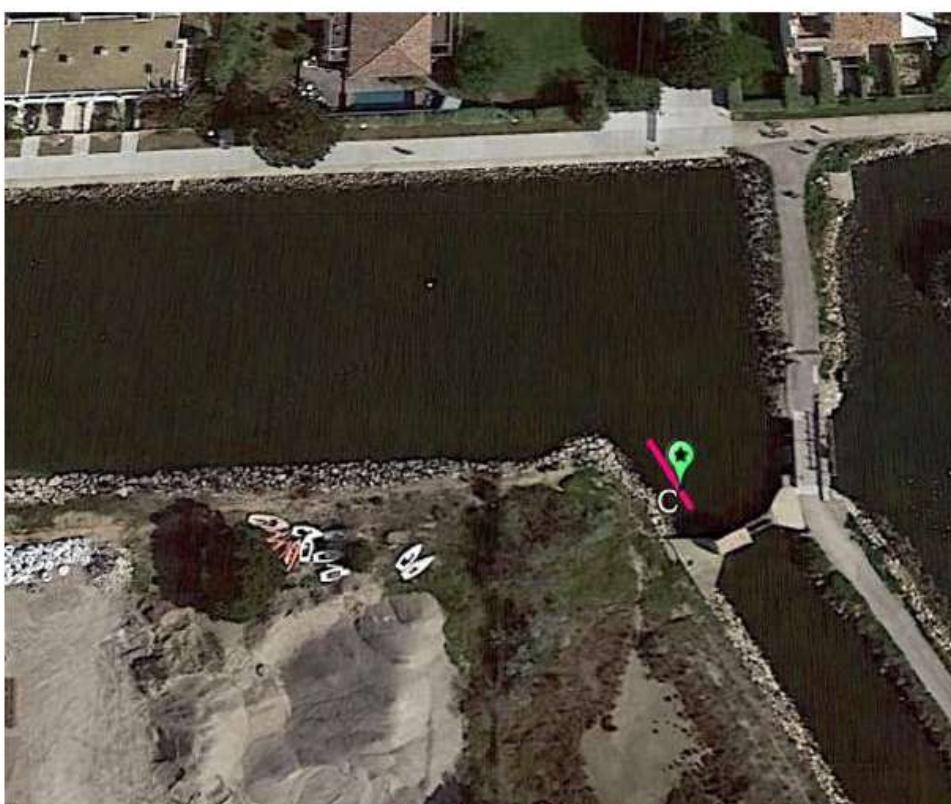
Site A – Chenal maritime de Salonique



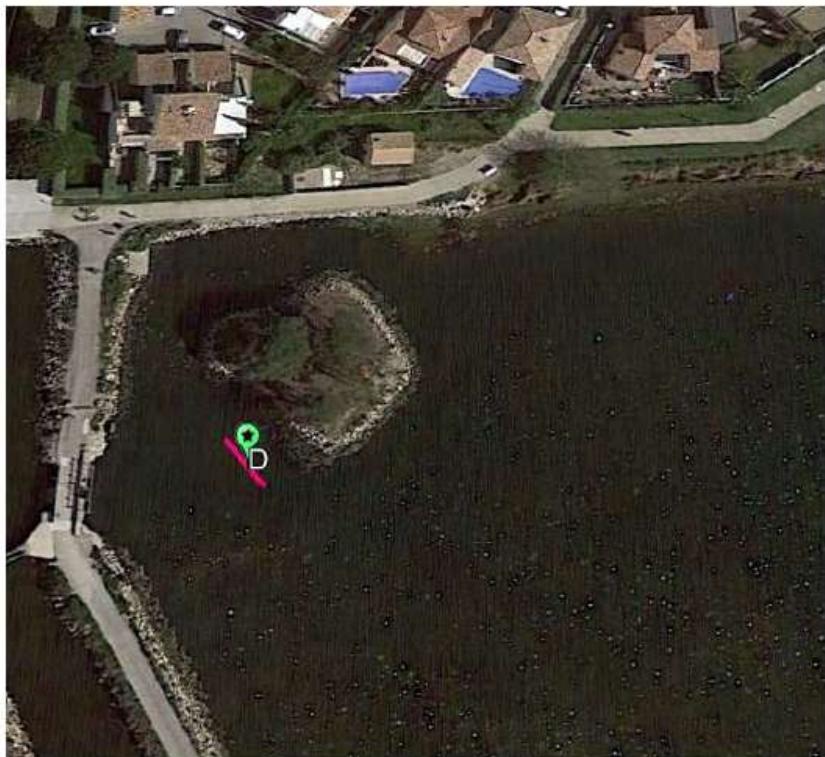
Site B – Chenal maritime de Salonique



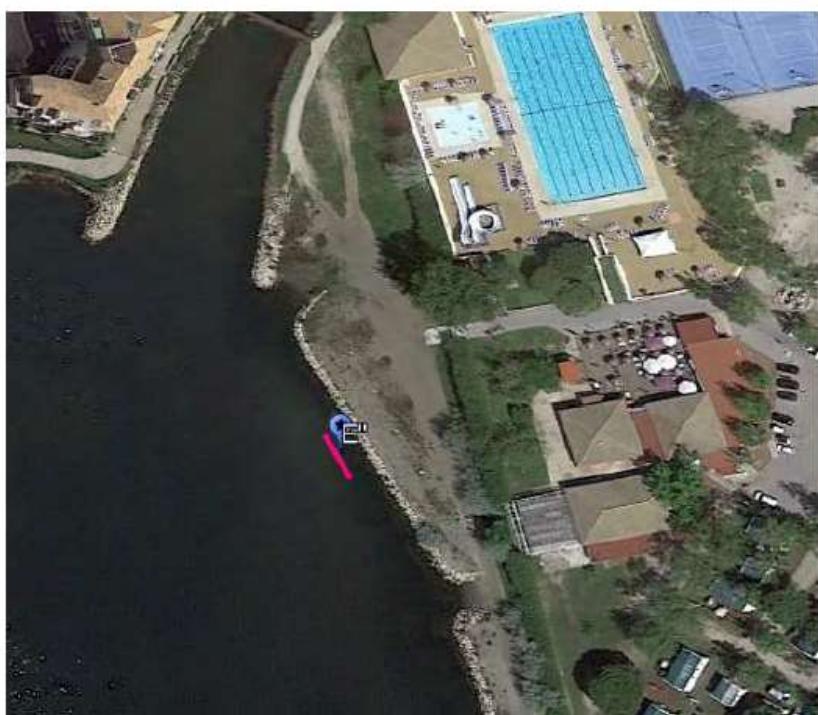
Site C – Chenal maritime de Salonique



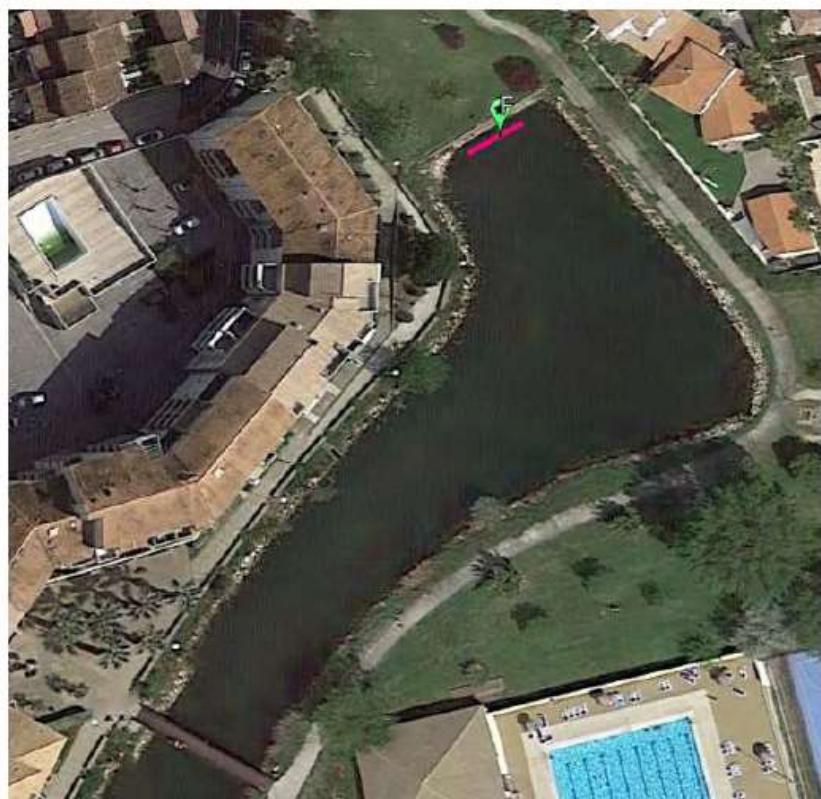
Site D – Étang de Salonique



Site E – Étang de Salonique



Site F – Étang de Salonique



Délib2019-07-13 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT PUBLIC VILLA PARRY POUR L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Françoise DUGARET

La Commune a établi une convention avec La SEM Le Grau du Roi Développement pour mener à bien les missions afférentes à un Office de Tourisme.

Pour cela, la commune a mis à la disposition de l'Office de Tourisme (SEM Direction Station représentée par sa Directrice Madame MAUD HUBIDOS) du matériel et les locaux du bâtiment public La Villa Parry sis 2 rue du Sémaphore (occupation annuelle) pour le service d'accueil et d'information touristiques.

La convention a été proposée et entérinée au Conseil Municipal du 27 Avril 2016, pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, reconductible deux fois tacitement, arrive donc à son terme. Il est demandé un renouvellement.

La Commune consent à la SEM Le Grau du Roi Développement l'utilisation des locaux précités mais se réserve le droit de les utiliser, éventuellement, pour ses propres besoins.

Le loyer mensuel de l'ensemble des biens est fixé à 10€ le m² pour un total 150 m². Le loyer mensuel ainsi appliqué est d'un montant de 1500 €. Il sera versé en une seule fois annuellement avant la date du 15 décembre pour l'année considérée.

Ce loyer est indexé sur le 4^{ème} Trimestre 2015 Indice de référence IRL

La convention est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de sa signature, reconductible deux fois tacitement.

La commune s'engage à effectuer les travaux d'entretien des bâtiments et locaux en matière de gros œuvre et assure directement la responsabilité des équipements précités. Elle assure les immeubles et les biens mobiliers confiés par ses soins.

La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station prend à sa charge les frais d'électricité et d'eau, au prorata des surfaces occupées. Tout problème rencontré avec les installations devra être signalé par écrit au responsable technique municipal.

Le matériel mis à la disposition de La SEM Direction Station-est mis en place par le personnel de l'organisme et rangé selon les directives du responsable des services.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur cette mise à disposition du bâtiment public et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame FLAUGÈRE demande pour quelles raisons en 2016, le contrat a été signé pour une durée d'un an renouvelable deux fois et qu'aujourd'hui il est proposé un contrat pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.

Monsieur le Maire comprend la question de Madame FLAUGÈRE mais il s'agit là de pérenniser pour ne pas y revenir chaque année.

Madame FLAUGÈRE est quand même chagrinée, parce qu'un an et trois ans, c'est différent. Et si jamais la collectivité souhaite rompre ce contrat.

Monsieur SARGUEIL demande si ce loyer comprend l'eau et l'électricité.

Monsieur le Maire répond positivement, d'ailleurs le partage a été revu au prorata des surfaces occupées. Il ajoute qu'il s'agit de l'intérêt général, il n'y a pas de difficulté, cela pérennise le contrat, il met aux voix.

POUR : 20 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Claudette BRUNEL, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Françoise DUGARET, David SAUVEGRAIN)

ABST : 1 (Mme Sophie PELLEGRIN-PONSOLE)

CONTRE : 7 (MM Léopold ROSSO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY, Yvette FLAUGÈRE, Patricia ARENT)



1

Convention de mise à disposition de bâtiments publics

Entre

La commune de Le Grau-du-Roi représentée par M. Robert Crauste, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Et

La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station, représentée par sa Directrice Maud Hubidos en exercice, dûment habilitée par le Conseil d'administration, **d'autre part**,

Il est convenu ce qui suit.

Titre I - Obligations de la Commune

Article 1 - Objet

Pour répondre aux besoins de la population résidente permanente et occasionnelle (séjours touristiques), la ville encourage le développement d'actions à caractère touristique culturel informatique et éducatif, et souhaite engager un partenariat avec les associations locales pour la définition d'une politique active.

Vu les objectifs définis, la ville de Le Grau-du-Roi et La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station établissent un partenariat dans le but de mener à bien les missions afférentes à un Office de Tourisme:

- Accueil de la clientèle autochtone et touristique ;
- Information du public ;
- Promotion de la station de Le Grau-du-Roi / Port Camargue en France et à l'étranger ;
- Animations du réseau des partenaires socioprofessionnels du tourisme de la Station.

Article 2 - Subventions

Pour permettre à La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station d'assurer des activités et de respecter le contenu de la présente convention, la Commune fixe annuellement le montant du concours financier qui sera alloué dans le cadre de la préparation de son propre budget.

La subvention de fonctionnement sera versée en 3 fois et virée au compte de La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station.

Convention de mise à disposition de bâtiments publics



Article 3 - Mise à disposition des bâtiments et du matériel y afférent

La Commune met à la disposition de l'Office de tourisme les locaux suivants :

- Bâtiment Villa Parry sis 2 rue du Sémaphore (occupation annuelle) pour le service d'accueil et d'information de l'Office de Tourisme :

- la salle du rez-de-chaussée, (120m²)
- l'ex tisanerie, transformée en bureau. (15m²)

- un bureau au premier étage

1 bloc de sanitaires partagé avec le personnel du service culture, le 2nd bloc de sanitaires étant affecté au personnel d'entretien (*Pas de sanitaires ouverts au public. Le public est renvoyé vers les sanitaires publics gratuits extérieurs, sur le parking de la Plagette*).

Dans la salle du rez-de-chaussée seront installés :

- L'espace d'accueil et d'information, avec 3 îlots d'accueil + présentoirs de documentations + écrans et tablettes en libre-service pour diffusion info numérique,
- 1 espace bureau avec postes d'accueil téléphonique, informatique, imprimante réseau et mobilier de classement,
- 1 espace boutique avec mobilier de présentation,
- 1 espace salon, avec assises.

Dans l'ex tisanerie :

- une salle de repos du personnel
- un espace réserve de documentation

Dans le bureau au premier étage :

- bureau de la responsable de service, avec postes informatique et téléphonique
- mobilier de classement,
- coffre-fort.

La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des locaux mis à disposition de La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station si une nécessité de service s'en faisait ressentir.

Article 4 - Loyer

La Commune consent à La SEM Direction Station l'utilisation des locaux précités mais se réserve le droit de les utiliser, éventuellement, pour ses propres besoins dans les conditions fixées à l'article 10 de la convention.

Le loyer mensuel de l'ensemble des biens est fixé à 10€ le m² pour un total 150 m².

Le loyer mensuel ainsi appliqué est d'un montant de 1500 €. Il sera versé en une seule fois annuellement avant la date du 15 décembre pour l'année considérée.

Ce loyer est indexé sur le 4^{ème} Trimestre 2015 Indice de référence IRL





Article 5 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable compter de la date de sa signature, reconductible deux fois tacitement.

La présente convention d'occupation du domaine public étant consentie à titre précaire et révocable, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni relogement en cas d'impossibilité d'utilisation des salles suite à un sinistre, en cas de force majeure ou en cas de résiliation unilatérale pour tout motif tiré de l'intérêt général.

L'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité en cas de résiliation unilatérale de la présente convention pour des motifs tirés de l'intérêt général. Celle-ci se fera dans un délai de 15 jours par simple courrier ou courriel.

Article 6 - Entretien des bâtiments

La commune s'engage à effectuer les travaux d'entretien des bâtiments et locaux en matière de gros œuvre et assure directement la responsabilité des équipements précités. Elle assure les immeubles et les biens mobiliers confiés par ses soins.

La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station prend à sa charge les frais d'électricité et d'eau proratisés sur la base des superficies occupées, ainsi que les frais de chauffage, de nettoyage, de téléphone et fax. Tout problème rencontré avec les installations devra être signalé par écrit au responsable technique municipal.

Article 7 - Mise à disposition du matériel

Le matériel mis à la disposition de La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station-est mis en place par le personnel de l'organisme et rangé selon les directives du responsable des services.

Titre II - Obligations de l'Office de tourisme

Article 8 - Usage des locaux

La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station prend les locaux dans leur état actuel en déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Il incombe aux responsables de La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station-de s'assurer, aux heures de fermeture, du caractère inaccessible des locaux, ainsi que du rangement du matériel.

Article 9 - Incessibilité des droits

La présente convention étant conclu *intuitu personae*, La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station-ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. La sous-location des lieux et matériels mis à disposition est formellement interdite.

Article 10 - Responsabilité de l'Office de tourisme

La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station-s'engage à prendre soins des locaux et matériels mis à sa disposition et d'en jouir en *bon père de famille*. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (en ce qui concerne le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Toute modification des installations devra être soumise à l'accord préalable du responsable de la gestion des bâtiments publics municipaux. En aucun cas les utilisateurs ne pourront accéder et manipuler les contacts des armoires électriques, modifier les consignes de température ou de chauffage de l'eau.

La SEM Direction Station devra s'acquitter de toutes les charges et cotisations relevant de ses activités. Sauf accord préalable écrit, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention à l'article 3.

Article 11 - Assurances

La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations correspondantes de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il devra fournir chaque année à la Commune les justificatifs nécessaires.

Article 12 - Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de La SEM Le Grau du Roi Développement, Direction de Station

Article 13 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant pris par l'instance délibérante de la Commune.

Article 14 : Attribution de juridiction

Les litiges qui naîtraient de l'exécution des présentes, pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Le Grau-du-Roi, le 2019

Maire de Le Grau-du-Roi

Robert CRAUSTE

La SEM Le Grau du Roi Développement,
Direction Station De Le Grau du Roi

4

Convention de mise à disposition de bâtiments publics



Délib2019-07-14 – ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE VICTOR GRANIER : DISSIMULATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE – CONVENTION AVEC LE SMEG

Rapporteur : Olivier PENIN

Dans le cadre de ses travaux de dynamisation du centre-ville, la commune de LE GRAU DU ROI envisage le réaménagement voirie de la rue Victor GRANIER avec en parallèle la réhabilitation des réseaux humides.

Dans un souci d'amélioration du centre bourg, la commune souhaite enfouir les réseaux aériens, souvent posés en façade mais de façon très anarchique, ou en tendu entre deux façades. Cette rue est un accès direct à la plage et va devenir dans le nouveau projet voirie un axe majeur pour les touristes, l'enfouissement des réseaux aériens devient alors une évidence.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le syndicat réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat financier estimatif (EFE).

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au **Conseil municipal, après** avoir ouï cet exposé et **en avoir délibéré** :

- **D'APPROUVER** le projet dont le montant s'élève à 138 229,28 € H.T. soit 165 875,14 € T.T.C. dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir ;
- **DE DEMANDER** les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes ;
- **DE S'ENGAGER** à inscrire sa participation telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 48 380 € et ce compte tenu des aides attendues 30 % du SMEG et 40 % d'ENEDIS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet ;
- **DE VERSER** sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au bilan financier prévisionnel :
 1. Le 1^{er} au moment de la commande des travaux,
 2. Le second et solde à la réception des travaux.
- **DE PRENDRE NOTE** qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées ;
- **DE PRENDRE EN CHARGE**, par ailleurs, les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 8 373,83 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie ;
- **DE DEMANDER** au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaire à la bonne réalisation des travaux.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit de la rénovation urbaine dans la cadre de la requalification du centre ancien avec les travaux de la rue Victor GRANIER qui commence au mois d'octobre et qui se

dérouleront pendant le dernier trimestre de l'année. Là il s'agit d'enfouir l'ensemble des réseaux. Il demande s'il y a des observations et met aux voix.

POUR : 25 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Claudette BRUNEL, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Françoise DUGARET, David SAUVEGRAIN, Léopold ROSSO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY)

ABST : 3 (MM. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Yvette FLAUGÈRE, Patricia ARENT)

Monsieur le Maire ajoute que, bien sûr, il y aura une phase de concertation avec toutes les personnes intéressées.



19-DIS-15

DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

GRAU DU ROI (LE) - SECTEUR

11

Rue Victor Granier - Dissimulation du réseau électrique

Secteur Energie : 11 - CAMARGUE

Responsable de Secteur : Annick CHOPARD - annick.chopard@vauvert.com

Chargé d'affaire : Mathurin DELORD - mathurin.delord@smege30.com

Documents :

- ⚡ Modèle de délibération
- ⚡ Etat Financier Estimatif
- ⚡ Métré estimatif préliminaire
- ⚡ Fiche technique
- ⚡ Plan(s)
- ⚡ Autre

11/07/2019

Syndicat Mixte d'Electricité du Gard

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Dissimulation**

Ce projet s'élève à **138 229,28 € HT** soit **165 875,14 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

Dans la cadre de ses travaux de dynamisation du centre ville, la commune du GRAU du ROI envisage le réaménagement voirie de la rue Victor GRANIER avec en parallèle la réhabilitation des réseaux humides.

Dans un soucis d'amélioration du centre bourg, la commune souhaite enfouir les réseaux aérien, souvent posés en façade MAIS de façon très anarchique , ou en tendu entre deux façades. Cette rue est une accès direct à la plage et va devenir dans le nouveau projet voirie un axe majeur pour les touristes, l'enfouissement des réseaux aériens devient donc une évidence.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **138 229,28 € HT** soit **165 875,14 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **48 380,00 €**.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à **8 373,83 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.



ETAT FINANCIER ESTIMATIF

GRAU DU ROI (LE) - SECTEUR 11

Rue Victor Granier - Dissimulation du réseau électrique

19-DIS-15

I. ETAT DES DEPENSES ESTIMATIVES

Dépenses prévisionnelles

Travaux :	112 229,27 € HT
Ingénierie :	12 000,00 € HT
Coordination SPS :	2 500,00 € HT
Autre :	6 000,00 € HT
DAM :	2 000,00 € HT
IC :	3 500,00 € HT
Total des dépenses prévisionnelles :	138 229,28 € HT 165 875,14 € TTC (TVA: 20%)

II. ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT ATTRIBUABLES SOUS RESERVE DE DECISION D'ATTRIBUTION

Programme	Travaux HT subventionnés	Subvention	Participation Collectivité
Article 8 2020 [DIP]	138 229,28 €	SMEG 30,00 % 41 468,78 € ENEDIS 40,00 % 55 291,71 €	41 468,79 €
	138 229,28 €		96 760,49 € 41 468,79 €

III. ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

La participation estimative de la collectivité aux travaux comprend l'application d'une participation aux investissements de 5 % du montant HT, suivant les délibérations du Conseil Syndical du 12 Novembre 2012 et du 17 Mars 2014.

Participation de la collectivité aux travaux :	41 468,79 €
Participation aux frais d'investissement (138 229,28 x 5%) :	6 911,46 €
TVA (20 %) :	0 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	48 380,25 €

IV. ESTIMATION DES VERSEMENTS DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

Acompte N°1 de 50% :	24 000,00 €
Acompte N°2 et solde :	24 380,25 €
TOTAL	48 380,25 €

A GRAU-DU-ROI (LE), le

Pour la collectivité :
GRAU DU ROI (LE)

A NIMES, le 11/07/2019

Pour le Président et Par délégation
Le Directeur du Pôle Technique du SMEG



ETAT FINANCIER ESTIMATIF
GRAU DU ROI (LE) - SECTEUR 11
Rue Victor Granier - Dissimulation du réseau électrique

79-DIS-15

le Maire, Robert CRAUSTE

Michel DARRAS



Syndicat Mixte d'Électricité du Gard • 4, rue Bridaine 30 000 Nîmes • Tél. 04 66 38 65 75 • Fax. 04 66 38 65 79 • E-mail : smeg@smeg30.com • www.smeg30.com
SIRET : 200 039 543 00018 • Code APE : 3513Z

MÉTRÉ ESTIMATIF PRÉLIMINAIRE

GRAU DU ROI (LE) - SECTEUR 11

Rue Victor Granier - Dissimulation du réseau électrique

19-DIS-15

Code	Description	U.	Qte	Prix U.	Total HT
1005	Panneaux d'identification de chantier de dissimulation fixé sur madrier	U	2,00	715,00 €	1 430,00 €
1006	Mises en place du panneau mobile d'information de chantier SMEG	U	1,00	50,00 €	50,00 €
2002	Sondages en phase chantier	M3	15,00	250,00 €	3 750,00 €
2108	Tranchée 0,40 m - remblais type 2	ML	150,00	25,68 €	3 852,00 €
2111	Tranchée 0,60 m - remblais type 2	ML	290,00	42,80 €	12 412,00 €
2202	Plus value pour voie réduite et zone urbaine dense	ML	200,00	33,00 €	6 600,00 €
2204	Plus value pour terrassement en terrain dur	M3	100,00	65,00 €	6 500,00 €
2205	Film étanche	ML	95,00	7,00 €	665,00 €
2209	Découpage de chaussée	ML	200,00	2,00 €	400,00 €
2210	Terrassement supplémentaire	M3	5,00	55,00 €	275,00 €
2212	Evacuation de déblais en décharge	M3	225,00	16,00 €	3 600,00 €
2213	Contrôle de compactage	ML	200,00	7,00 €	1 400,00 €
2302	Réfection provisoire en enrobé à froid	M2	240,00	16,00 €	3 840,00 €
2313	Réfection en pavés autobloquant, ou en dallage	M2	290,00	77,00 €	22 330,00 €
2314	Réfection de chaussée ou trottoir en béton	M2	30,00	89,00 €	2 670,00 €
2401	Béton de propreté (B 20)	M3	3,00	286,00 €	858,00 €
2402	Béton de fondation (B 25)	M3	4,00	352,00 €	1 408,00 €
3009	Mesure de résistivité de sol	U	1,00	70,00 €	70,00 €
3010	Mise à jour Plans Carto 200	ML	300,00	2,10 €	630,00 €
3014	Rapport de visite d'huissier	U	1,00	900,00 €	900,00 €
3021	Installation de chantier	U	1,00	588,50 €	588,50 €
3022	Démarche pour coupure HTA et BT	U	1,00	353,10 €	353,10 €
3023	Dossier de mise sous tension pour ERDF	U	1,00	64,20 €	64,20 €
3024	Dossier de récolelement du maître d'ouvrage	U	1,00	42,80 €	42,80 €
3025	Dossier de récolelement du maître d'œuvre	U	1,00	42,80 €	42,80 €
3026	Dossier de récolelement du coordonnateur sécurité protection de la santé	U	1,00	32,10 €	32,10 €
3027	Dossier de récolelement pour services gestionnaires de la voirie		1,00	32,10 €	32,10 €
3032	Etablissement du plan conforme à execution	U	1,00	400,00 €	400,00 €
3340	Câble réseau torsadé posé sur façade 3 x 70 + 54.6	ML	30,00	40,70 €	1 221,00 €
3341	Câble réseau torsadé posé sur façade 3 x 150 + 70	ML	30,00	50,61 €	1 518,30 €
3343	Câble branchement torsadé posé sur façade 4 x 25	ML	130,00	15,40 €	2 002,00 €
3345	Peinture des câbles torsadés	ML	330,00	6,60 €	2 178,00 €
3346	Raccordement sur faisceaux toutes sections	U	6,00	154,02 €	924,12 €
3349	Jonction par manchonrage de 2 faisceaux toutes sections	U	2,00	165,02 €	330,04 €
3350	Embout thermo rétractable pour extrémité toutes sections	U	10,00	60,51 €	605,10 €
3352	Shunt	U	4,00	275,03 €	1 100,12 €
3354	Reprise de branchement aérien 4 conducteurs	U	10,00	126,51 €	1 265,10 €

19-DIS-15

Code	Description	U.	Qte	Prix U.	Total HT
3401	Mise à la terre	U	10,00	154,02 €	1 540,20 €
3504	Fourreau annelé Ø 75	ML	570,00	5,50 €	3 135,00 €
3505	Fourreau annelé Ø 110	ML	380,00	6,60 €	2 508,00 €
3604	Câble BTS 3 x 95 mm ² + 1 x 50 mm ²	ML	130,00	20,90 €	2 717,00 €
3605	Câble BTS 3 x 150 mm ² + 1 x 70 mm ²	ML	220,00	27,50 €	6 050,00 €
3608	Câble BTS 4 x 35 mm ²	ML	570,00	13,20 €	7 524,00 €
3707	Socle et grille RMBT 9 directions, 12 plages	U	11,00	1 100,13 €	12 101,43 €
3716	Enveloppe béton double haute (70 x 140)	U	11,00	231,03 €	2 541,33 €
3720	Encastrement enveloppe béton double haute	U	11,00	440,05 €	4 840,55 €
3721	Majoration pour reconstitution d'un bandeau d'enduit	U	11,00	88,01 €	968,11 €
3733	Descente aéro-souterraine BT	U	4,00	418,05 €	1 672,20 €
3739	Reprise de branchement souterrain 4 conducteurs y compris dépose	U	8,00	121,01 €	968,08 €
3740	Création de coffret équipé pour compteur type "tarif bleu"	U	5,00	308,04 €	1 540,20 €
3746	Rabattement de câble existant dans une grille de raccordement	U	3,00	341,04 €	1 023,12 €
3915	Dépose de scellement en façade	U	15,00	47,31 €	709,65 €
3920	Dépose d'un câble de réseau torsadé sur façade	ML	500,00	3,30 €	1 650,00 €
3921	Dépose d'un branchement	U	40,00	44,01 €	1 760,40 €
Total HT :					139 588,65 €
Montant rabais (-0,20) :					-27 359,38 €
Ingénierie :					12 000,00 €
Coordination SPS :					2 500,00 €
Divers :					6 000,00 €
Total net HT :					138 229,28 €
TVA (20,00 %) :					27 645,86 €
Total TTC :					165 875,14 €



FICHE TECHNIQUE
GRAU DU ROI (LE) - SECTEUR 11
Rue Victor Granier - Dissimulation du réseau électrique

19-DIS-15

Code	Description	U.	Qte
DIP1 Electricité			
1106	Longueur BTA-Façade déposé	m	500
1113	Longueur BTA-Façade posé	m	60
1115	Longueur BTA-Souterrain posé	m	350
1116	Nombre de branchements	u	40

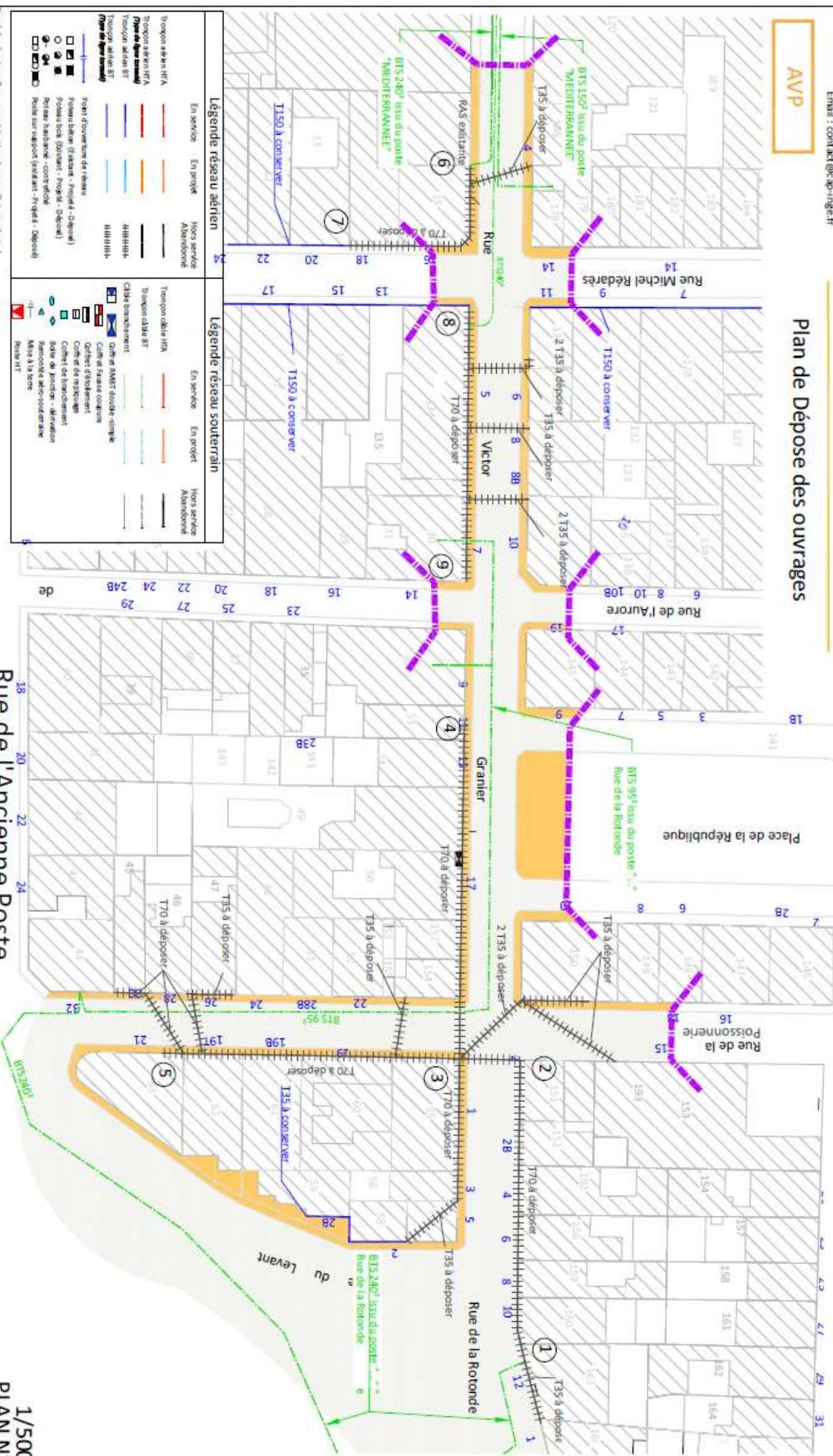




Département du Gard

1950 Avenue du Maréchal Juin
Le Polygone Bâtiment A
30900 Nîmes
Tél : 04 66 68 19 76
Fax : 09 70 05 13 02
Email : contact@eap-ingef.fr

DISSIMULATION DES RESEAUX



SMEG
L'énergie Gardoise

Dressée par la SARL CAP INGE, 1er étage, 1950 Avenue du Maréchal Juin, 30900 NIJVESTE - 04 66 58 19 75

FORM DE DEMANDE D'UNE NUMÉRICATION OU PAROISSE INCLUSEE

Rue de l'Ancienne Poste

1/500
PLAN N° 1
DATE - Maîtrise n° 2019-036

Délib2019-07-15 – ESPACE JEAN-PIERRE CASSEL – SAISON THÉÂTRALE 2019/2020 : TARIFS

Rapporteur : Roseline BRUNETTI

Dans le cadre des dispositions prises en ce qui concerne les manifestations culturelles programmées à l'Espace Jean-Pierre Cassel, il convient de fixer les tarifs d'entrée pour les spectacles présentés durant la saison 2019/2020 :

TARIFS SAISON 2019/2020

SPECTACLE	DATE	HORAIRE	TARIF	TARIF Réduit	TARIF Abonnement
Drôle de femmes	Samedi 12-oct. 2019	20h30	Gratuit		
Patrick BOSSO "sans accent"	Samedi 2 nov. 2019	20h30	20 €	16 €	10 €
Måriåj en chønson - Blond and Blond and Blond	Samedi 9 nov. 2019	20h30	16 €	12 €	8 €
Pompes Funèbres Bémot Une belle mort vaut mieux qu'une mauvaise vie !	Samedi 16 nov. 2019	20h30	16 €	12 €	8 €
Dans ma tête	Samedi 23 nov. 2019	20h30	16 €	12 €	8 €
Azna'vous	Dimanche 1er déc. 2019	16h00	16 €	12 €	8 €
Peau d'âne	Dimanche 15 déc. 2019	16h00	8 €	6 €	4 €
Est-ce que j'ai une gueule de Arletty	Samedi 18 janv. 2020	20h30	20 €	16 €	10 €
!Baile!	Samedi 25 janv. 2020	20h30	20 €	16 €	10 €
Tanche de vie de G. Feydeau	Samedi 1er fév. 2020	17h00	8 €	6 €	4 €
Il est minuit docteur Ivanov	Samedi 1er fév. 2020	19h00	8 €	6 €	4 €
Le Bourgeois Gentilhomme de Molière	Dimanche 2 fév. 2020	17h00	8 €	6 €	4 €
Les pieds tanqués	Samedi 15 fév. 2020	20h30	16 €	12 €	8 €
Puisette & fragile	Dimanche 23 fév. 2020	11h00	8 €	6 €	4 €
LES CHATOUILLES ou la danse de la colère	Vendredi 6 mars 2020	20h30	20 €	16 €	10 €
Sacco et Vanzetti	Samedi 21 mars 2020	20h30	16 €	12 €	8 €
Quand sème le vent	Dimanche 19 Avril 2020	11h00	8 €	6 €	4 €
Débrayage	Samedi 25 Avril 2020	20h30	16 €	12 €	8 €

TARIF REDUIT : Pour les moins de 25 ans, les demandeurs d'emploi et PMR sur justificatifs

TARIF ABONNEMENT : Carte annuelle nominative (tous les spectacles à 50%) : 22 €

FESTIVAL THÉÂTRE AMATEUR : les 3 spectacles à 18 €

50% sur le prix des places pour l'école municipale de musique et théâtre sur justificatifs

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **VALIDER** les tarifs 2019/2020 tels que précisés ci-dessus.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame FLAUGÈRE s'abstiendra sur cette question parce qu'il n'y a pas eu de réunion de la commission.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE fait la même remarque que Madame FLAUGÈRE, elle s'abstiendra également pour la même raison.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas eu de commission parce qu'il n'y a pas d'augmentation de tarifs.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE souligne quand même que cela permet justement d'en discuter et de voir les erreurs de date par exemple. Elle a une autre question que la commission lui aurait permise de poser, à savoir quel est le montant du spectacle de Patrick BOSSO, il n'apparaît pas dans les décisions municipales. [Le coût est de 10 500 €]

Monsieur le Maire n'a pas la réponse Madame GROS-CHAREYRE étant absente, il ne dispose pas d'éléments mais une réponse lui sera apportée ultérieurement. Il met aux voix.

POUR : 25 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Claudette BRUNEL, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Françoise DUGARET, David SAUVEGRAIN, Léopold ROSSO, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY)

ABST : 3 (MM. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Yvette FLAUGÈRE, Patricia ARENT)

Délib2019-07-16 – SUBVENTIONS A DES ATHLÈTES

Rapporteur : Chantal VILLANUEVA

La commune connaît l'émergence d'un certain nombre de sportifs qui font rayonner l'image de la commune au-delà des frontières nationales en participant à des compétitions de niveau international.

- Agathe FUSTER qui a participé aux championnats d'Europe d'équitation et travail, et qui est sélectionnée en équipe de France junior (2^{ème} année) pour participer aux championnats d'Europe en Italie au mois d'octobre
- Martine SIMONET de la BORIE, membre du Tir Sportif Camarguais, gagnante du Championnat Régional de sa discipline et sélectionnée au Championnat de France

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé, après délibération, aux Membres du Conseil municipal :

- **De VOTER** l'octroi de subventions ainsi qu'il suit : **500 € à Agathe FUSTER, 200 € à Martine SIMONET ;**
- **D'AUTORISER** la prise en charge de la dépense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Madame FLAUGERE s'abstiendra pour deux raisons, chaque année elle demande à voir les dossiers lorsqu'il y a des subventions octroyées aux athlètes et il n'y a pas de réunion de commission. Si elle pouvait avoir accès aux dossiers le montant des subventions serait peut-être plus important.

Monsieur PARASMO fait savoir que Monsieur SARGUEIL à la procuration de Monsieur ROSSO qui ne participera pas au vote pour situation familiale.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE souhaiterait connaître le barème d'attribution des subventions, pour quelles raisons Agathe FUSTER bénéficie de 500 € et Martine SIMONET 200 €.

Monsieur le Maire répond que des réponses seront apportées à Madame PELLEGRIN-PONSOLE, il croit savoir qu'il s'agit de compétition à l'échelle Européenne des déplacements plus longs, plus de jours d'hôtellerie. Il souligne que ce n'est pas arbitraire et met aux voix.

POUR : 25 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Claudette BRUNEL, Lucien TOPIE, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Pierre DEUSA, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Michel BRETON, Roselyne BRUNETTI, Marièle BOURY, Guillaume PIERRE-BÈS, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Françoise DUGARET, David SAUVEGRAIN, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Philippe PARASMO, Alain GUY)

ABST : 2 (MM. Yvette FLAUGÈRE, Patricia ARENT)

Monsieur ROSSO ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire souhaite apporter une réponse à Madame FLAUGERE suite à la question qu'elle avait posée lors du dernier conseil municipal relative au montant des réceptions.

En 2018, le total des réceptions s'est élevé à 6 839 € pour environ 40 évènements soit en moyenne 174 € par manifestation et un ratio de 80 centimes d'euro par an par habitant.

Monsieur le Maire avait dit qu'ils étaient vraiment très attentifs et ne pas être dispendieux en la matière et c'est vraiment le cas. Il a regardé sur 3 années, le montant total des réceptions est autour de 6 000 €, ces manifestations sont au vu de tous, il n'y a pas de secret en la matière.

QUESTIONS ÉCRITES

Mme Yvette FLAUGÈRE pour le groupe Le Grau du Roi Fait Front :

« Monsieur le Maire nous avons été destinataires d'un courrier du 1^{er} juillet 2019 de M. Emmanuel DE RICCHOUFTZ afin d'attirer votre attention sur les nuisances sur la commune occasionnées par le train à 1 €. Nous souhaitons avoir des réponses sur le point 12 de la page 4 du courrier sur les surcoûts liés au train à 1 € en plus des 10 000 € versés par la commune à l'association Samuel VINCENT. Donc premièrement la somme versée par la Région pour la ligne Le Grau du Roi, deuxièmement le coût pour la commune des agents municipaux et le coût pour la gendarmerie ».

Monsieur le Maire répond que le conseil municipal a voté une participation financière d'un montant de 10 000 € à l'association Samuel VINCENT pour le travail effectué et notamment en amont sur le filtrage à la gare de Nîmes qui est d'ailleurs très efficace. Un point a été fait à ce sujet en réunion de coordination avec la gendarmerie mardi et le constat est unanime pour dire que véritablement il y a une bonne maîtrise de la situation. Monsieur le Maire avait dit que la Région participait au financement de Samuel VINCENT mais il ne dispose pas du montant.

Madame FLAUGERE précise qu'elle ne demande pas le montant de la participation de la Région pour l'association Samuel VINCENT, elle souhaite obtenir le coût de la ligne.

Monsieur le Maire répond que cela s'intègre au contrat établi en millions d'euros, il n'y a pas de spécificité sur le coût précis de la ligne, cela rentre dans un contrat global entre la Région Occitanie et la SNCF. Il n'y a pas de spécificité là-dessus, si ce n'est que la Région prend en charge la part du billet de train, qui fait la différence entre un prix normal et un prix subventionné mais sinon le coût est dans le cadre d'une convention générale. Il n'y a pas non plus de moyen supplémentaire de gendarmerie que les moyens habituels avec les renforts qui sont là de tout façon même s'il n'y a pas le train et il n'y a pas de coût supplémentaire pour la police municipale dont l'effectif n'est pas augmenté spécifiquement pour le train.

M. Alain GUY pour le Groupe Le Grau du Roi Naturellement

« Monsieur le Maire, vous seriez contractant réservataire d'un appartement dans un projet immobilier de 23 logements en bordure de plage au Boucanet.

Or, le permis de construire de ce projet que vous avez délivré fait l'objet d'un re- cours administratif gracieux, vous êtes l'autorité administrative qui a pris la décision.

Notamment, ce projet empiéterait sur une propriété voisine et le domaine public situé dans un espace protégé. Il ne respecterait pas la Loi sur le littoral, des avis auraient été pris précipitamment, enfin il contreviendrait à plusieurs articles du code de l'urbanisme et du PLU, de sorte que ce permis de construire à priori illégal aurait dû faire l'objet d'un refus.

Tout cela nous amène à la question suivante : Monsieur le maire, ce permis de construire a-t-il été délivré dans le respect et obligations qui s'imposent ? Allez-vous donner suite à la demande de retrait de l'autorisation, ce recours sera-t-il porté devant le T.A. (Source recours gracieux) ».

Monsieur GUY dit que d'après les éléments récents portés à leur connaissance, Monsieur le Maire considère que les recours gracieux sont informés et qu'il ne serait pas personnellement réservataire d'un appartement. Ainsi, il appartiendra au Tribunal devant lesquels les faits seront portés de connaître les droits de ce dossier. Son groupe a eu une réponse et a vu la très longue réponse de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle que les permis de construire sont instruits par le service urbanisme et quand un permis est conforme aux règles du Plan Local d'Urbanisme qui régit l'urbanisme de la collectivité et dans ce cadre là, Monsieur le Maire est dans l'obligation de signer le permis de construire. Ce que Monsieur le Maire a fait, bien sûr, il y a un délai de recours et les concitoyens peuvent contester, c'est ce que certains font, cela suit son cours.

Sur ce que Monsieur GUY allègue comme quoi Monsieur le Maire serait réservataire contractuel, il demande d'ailleurs à Monsieur GUY s'il retire cette allégation.

Monsieur GUY ne retire pas l'allégation, il l'a lu dans le recours.

Monsieur le Maire dit que c'est une allégation qui ne concerne pas le recours, c'est une allégation d'un ordre différent, c'est écrit, il s'est exprimé clairement à ce sujet. Le groupe de Monsieur GUY s'en fait l'écho et le rend public aujourd'hui juste comme cela, alors que c'est sans fondement.

Monsieur le Maire constate qu'au dernier conseil municipal on le tenait propriétaire d'un bateau, là on le tient comme étant contractant réservataire d'un appartement, il attend la prochaine allégation avec impatience.

Monsieur TOPIE lui demande s'il est propriétaire du train à 1 euro ?

M. Philippe PARASMO pour le Groupe Le Grau du Roi Naturellement

ECOQUARTIER DES PINS

« Le 21 juin 2019, une étude a rendu ses conclusions de l'impact sur le milieu naturel du projet de quartier des Pins, zone de 7 hectares décrite comme le dernier refuge d'intérêt écologique du Grau du Roi.

Cette étude bien tardive, le projet ne datant pas d'hier, indique que les aménagements prévus vont notamment impacter plusieurs espèces et groupes biologiques.

Les travaux de l'ilot-test ayant débuté depuis plusieurs semaines, avant les conclusions de l'étude, quelles sont les compensations écologiques fortement conseillées que vous avez prises pour la prise en compte environnementale qui semble oubliée dans ce projet.

Par ailleurs au titre de la prise en compte de la loi sur l'eau, le permis d'aménager prévoit-il l'étude du sol pour vérifier qu'il ne soit pas totalement imperméabilisé pour laisser l'eau s'infiltrer naturellement.

Dans le cas contraire, lors d'inondation, les quelques 600 véhicules stationnés constituerait une entrave à l'écoulement des eaux, il s'agit là d'un contexte bien singulier de construction d'un grand ensemble immobilier alors que le PPRI n'est pas encore arrêté. Merci de votre réponse ».

Monsieur le Maire veut rassurer tout le monde ainsi que Monsieur PARASMO, la collectivité est très rigoureuse sur ce dossier, les services ne font pas n'importe quoi, le travail est effectué étape par étape main dans la main avec les services de l'Etat, la DREAL et la DDTM, rien n'est fait pour contourner quoi que ce soit et les choses se déroulent normalement. Tout terrain a un véritable intérêt, la commune détient 5 000 hectares de terrain, donc 2 750 hectares d'espaces naturels protégés, ce qui lui permet aussi de produire des mesures compensatoires quand cela est nécessaire, comme cela s'est fait pour les orchidées. La proposition faite sur la mesure compensatoire a été refusée par les services de l'Etat et une autre solution va être trouvée. Il avait été pensé que l'effort de la collectivité sur la renaturation du site de l'ancien hôpital de remise en espace naturel de 7 hectares aurait pu être pris en compensation, l'Etat ne le souhaite pas.

Monsieur le Maire fait savoir que le PPRI qui a été mis à mal par une action en justice au Tribunal Administratif de Marseille, et qui a été suspendu, va être remis en place en octobre et il ne va pas bouger considérablement, cela va être quasiment un copier-coller. Dans ce PPRI, ces terrains sont constructibles, ils ne sont pas en zone rouge, toutes les études nécessaires sur les questions de l'eau sont réalisées, il est prévu des bassins de rétention qui permettent l'infiltration de l'eau. Monsieur le Maire et sa majorité sont déterminés à être très rigoureux là-dessus, mais l'opposition fait bien de poser des questions ce qui permet de le souligner.

Monsieur PARASMO dit que ce qui paraît curieux c'est que Monsieur le Maire ait lancé l'ilot test avant la conclusion de l'étude.

Monsieur le Maire répond que cela se fait, il souligne que la DREAL était encore sur le terrain il y a encore quelques jours. Les travaux, qui ont été faits, étaient aussi prévus dans la convention, l'EPF a détruit les bâtiments qui restaient et a fait un fauchage.

INFORMATION

Monsieur le Maire donne lecture des tableaux des marchés.

Tableaux des marchés 2019

TABLEAU DES MARCHÉS 2019									
Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal, à Procédure Adaptée avec publication, dispensés de passage devant le Conseil Municipal en application de la délégation accordée à Monsieur Le Maire (Délibération N°2019-04-21 du 30/04/2019), mais validés en Commission MAPA.									
N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCÉDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DURÉE
2019-06-MTX-058	Travaux	Adaptée - Pub Nationale	Travaux de rénovation des sanitaires de l'École à Alimentaire A. QUET - LOT N°00 LOCATION D'UN BLOC SANITAIRE PROVISOIRE	26/07/2019	CEDILLE AGENCEMENT, Mandataire	30 620	UCHAUD	Tranche Ferme : 6 708,25 € - Pas de tranche conditionnelle	5 mois
2019-06-MTX-058	Travaux	Adaptée - Pub Nationale	Travaux de rénovation des sanitaires de l'École à Alimentaire A. QUET - LOT N°01 DEMOISE / DEMOLITION / GROS OEUVRE	26/07/2019	CEDILLE AGENCEMENT, Mandataire	30 620	UCHAUD	Tranche Ferme : 20 116,10 € - Pas de tranche conditionnelle	5 mois
2019-06-MTX-058	Travaux	Adaptée - Pub Nationale	Travaux de rénovation des sanitaires de l'École à Alimentaire A. QUET - LOT N°02 MENUISERIES EXTERIEURES	26/07/2019	Société d'exploitation des ETS PIERRE RIVAS	30 240	LE GRAU DU ROI	Tranche Ferme : 31 212,00 € - Pas de tranche conditionnelle	5 mois
2019-06-MTX-058	Travaux	Adaptée - Pub Nationale	Travaux de rénovation des sanitaires de l'École à Alimentaire A. QUET - LOT N°03 DOUBLAGE / CLOISONS / ISOLATION	26/07/2019	CEDILLE AGENCEMENT, Mandataire	30 620	UCHAUD	Tranche Ferme : 9 576,00 € - Pas de tranche conditionnelle	5 mois
2019-06-MTX-058	Travaux	Adaptée - Pub Nationale	Travaux de rénovation des sanitaires de l'École à Alimentaire A. QUET - LOT N°04 PEINTURE	26/07/2019	CEDILLE AGENCEMENT, Mandataire	30 620	UCHAUD	Tranche Ferme : 6 397,00 € - Pas de tranche conditionnelle	5 mois
2019-06-MTX-058	Travaux	Adaptée - Pub Nationale	Travaux de rénovation des sanitaires de l'École à Alimentaire A. QUET - LOT N°05 CARRELAGE / FAïENCES	26/07/2019	BOCAMO SARL	34 750	Villeneuve-Lès-Maguelone	Tranche Ferme : 14 516,00 € - Pas de tranche conditionnelle	5 mois
2019-06-MTX-058	Travaux	Adaptée - Pub Nationale	Travaux de rénovation des sanitaires de l'École à Alimentaire A. QUET - LOT N°06 MENUISERIES INTÉRIEURES	26/07/2019	CEDILLE AGENCEMENT, Mandataire	30 620	UCHAUD	Tranche Ferme : 24 545,54 € - Pas de tranche conditionnelle	5 mois
2019-06-MTX-058	Travaux	Adaptée - Pub Nationale	Travaux de rénovation des sanitaires de l'École à Alimentaire A. QUET - LOT N°07 ELECTRICITE	26/07/2019	SAS SO.MEGA	13 200	ARLES	Tranche Ferme : 6 164,73 € - Pas de tranche conditionnelle	5 mois
2019-06-MTX-058	Travaux	Adaptée - Pub Nationale	Travaux de rénovation des sanitaires de l'École à Alimentaire A. QUET - LOT N°08 CHAUFFAGE / PLOMBERIE	26/07/2019	SOLEMA CONSTRUCTION	34 670	BAILLARGUES	Tranche Ferme : 27 087,81 € - Pas de tranche conditionnelle	5 mois

Page 1 sur 1

TABLEAU DES MARCHÉS 2019 de moins 25 000 euros HT									
Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal									
N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCEDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DUREE
2019-06-NFO-066	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Fourniture et pose sol souple Ecole QUET	03/07/2019	SOCAMO	34 750	Villeneuve-Lès-Maguelone	Tranche Ferme : 9 848,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 25/08/19
2019-06-NFO-068	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Fourniture et pose de 2 portes automatiques SAS extérieur POS	02/07/2019	ADS	30 680	Gallargues le Montueux	Tranche Ferme : 8 962,00 € - Pas de tranche conditionnelle	10 semaines
2019-06-NSV-069	Service	Négociée - Sans Pub	Maintenance Sanitaires TOILITECH	28/06/2019	TOILITECH	05 230	CHORGES	Tranche Ferme : 9 831,68 € - Pas de tranche conditionnelle	1 an(s), reconductible 3 fois
2019-06-NSV-070	Service	Négociée - Sans Pub	Broyage déchets verts sur terrain communal	15/07/2019	DV2E	30 420	CALVISSON	Tranche Ferme : 4 920,00 € - Pas de tranche conditionnelle	2 semaines
2019-07-NFO-071	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Acquisition outillage Espaces Verts	11/07/2019	ALS LOCATIONS	30 220	AIGUES-MORTES	Tranche Ferme : 4 654,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 31/07/19
2019-07-NFO-076	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Installation caméras vidéosurveillance enregistreur et station de travail POS	10/07/2019	IPERION	34 430	St Jean de Vedas	Tranche Ferme : 11 050,95 € - Pas de tranche conditionnelle	12 semaines
2019-07-NTX-077	Travaux	Négociée - Sans Pub	Liaisons Hertziennes entre les 3 bâtiments du CTM	10/07/2019	IPERION	34 430	St Jean de Vedas	Tranche Ferme : 4073,31 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 30/09/19
2019-07-NFO-079	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Cabines Boîtes à livres	15/07/2019	SAS JCB CREATIONS	21 200	BEAUNE	Tranche Ferme : 4 083,33 € - Pas de tranche conditionnelle	8 semaines
2019-07-NFO-081	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Camion DOUBLE CABINE avec reprise	19/07/2019	CHABAS	30 540	MILHAUD	Tranche Ferme : 24 700,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 30/07/19
2019-07-NFO-082	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Fourgon NISSAN 3 places	23/07/2019	ARPOULET UTILITAIRES	47 200	MARMANDE	Tranche Ferme : 18 260,00 € - Pas de tranche conditionnelle	5 semaines

Page 1 sur 2

N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCEDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DUREE
2019-07-NTX-083	Travaux	Négociée - Sans Pub	Réhabilitation salle activités suite dégâts des eaux EHPAD	25/07/2019	SARL GILBERT CLEMENT	30 240	Le Grau du Roi	Tranche Ferme : 1 854,60 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 30/08/19
2019-07-NFO-084	Service	Négociée - Sans Pub	Remplacement Filets pare-balles plateau sportif	25/07/2019	SAS TEISSIER	34 680	COURNONTERARRAL	Tranche Ferme : 8 190,00 € - Pas de tranche conditionnelle	4 semaines
2019-07-MTX-086	Travaux	Adaptée - Sans Pub	Câblage réseau informatique Ecole QUET	28/06/2019	SOGETREL	34 470	PEROLS	Tranche Ferme : 22 807,04 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 27/08/19

Monsieur le Maire indique qu'un gros travail de réfection des sanitaires va être effectué sur les écoles QUET et DELEUZE cela va prendre du temps. Il y a une difficulté parce qu'un appel d'offres est infructueux notamment sur DELEUZE.

Il souligne que la commune entretient son patrimoine et fait en sorte que les enfants des écoles soient hébergés dans de très bonnes conditions et souhaite un bel été à tous les membres présents.

Monsieur GUY pour le groupe Le Grau du Roi Naturellement souhaite également un bel été et de bonnes vacances à tous les élus.

Monsieur le Maire informe que le prochain conseil municipal se déroulera le 02 octobre 2019.

La séance est levée à 20h25.